ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES

Ouagadougou, le 25 avril 2019

BENIN - BURKINA FASO - SENEGAL

Exercice 2018



La Banque Autrement

www.coris-bank.com

CORIS BANK INTERNATIONAL

AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES DE CORIS BANK INTERNATIONAL EN ASSEMBLEE GENERALE MIXTE - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - LE 25 AVRIL 2019

Les Actionnaires de Coris Bank International SA sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le **jeudi 25 avril 2019 à partir de 09 heures** précises à **l'Hôtel SOPATEL Silmandé SA**, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Au titre de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra à partir de 09h précises et délibérera sur l'ordre du jour suivant :

Point 1 Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'impact global complémentaire de la réforme du Plan Comptable Bancaire sur les états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2017 ;

Point 2 Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;

Point 3 Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les rémunérations exceptionnelles et les conventions règlementées ;

Point 4 Lecture du rapport du Conseil de Conformité Interne à l'Assemblée Générale Ordinaire sur l'exercice 2018 ;

Point 5 Quitus aux Administrateurs et décharge aux Commissaires aux comptes ;

Point 6 Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;

Point 7 Nomination et renouvellement de mandats d'Administrateurs ;

Point 8 Nomination des membres des Conseils de Conformité Interne ;

Point 9 Renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération ;

Point 10 Vote des résolutions.

Au titre de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra à partir de 11h précises et délibérera sur l'ordre du jour suivant :

Point 1 Modification des statuts de CBI SA ;

Point 2 Vote des résolutions.

Les documents relatifs à cette Assemblée Générale Mixte sont disponibles pour consultation par les Actionnaires, **à partir du 10 avril 2019** au Siège social de Coris Bank International SA, sis au 1242, Avenue du Docteur Kwamé N'Krumah.

Tout actionnaire pourra participer personnellement à l'Assemblée Générale ou s'y faire représenter par un mandataire de son choix.

Le Président du Conseil d'Administration

Idrissa NASSA



POUVOIRS (AGO)

Je soussigné (e)

Nom : .....

Prénom(s) : .....

Domicilié : .....

Agissant en qualité de.....

Et pour le compte de.....

propriétaire de ..... actions

de **Coris Bank International**, en abrégé « **CBI SA** », Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 32 000 000 000 FCFA, dont le siège social est sis à Ouagadougou, 1242 Avenue Kwamé N'Krumah, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro BF OUA 2000 B 932, Agrément numéro C 0148 V, 01 BP 6585 Ouagadougou 01 - Tél. : +226 25 49 10 00 - Ouagadougou – Burkina Faso,

constitue pour mandataire **M/Mme** : .....

à l'effet de me représenter à l'**Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires**, convoquée à Ouagadougou pour le **jeudi 25 avril 2019** à 09 heures précises à l'Hôtel SOPATEL SILMANDE et dont l'ordre du jour est annexé au présent pouvoir.

En conséquence, le mandataire a tous pouvoirs pour assister à l'Assemblée Générale Ordinaire, signer toutes feuilles de présence, prendre part à toutes délibérations et tous votes sur toutes questions à l'ordre du jour.

Le présent pouvoir demeurera valable pour toutes Assemblées qui pourraient être convoquées sur les mêmes questions, au cas où elle ne pourrait délibérer par suite d'un défaut de quorum ou pour toute autre cause entraînant le report à une date ultérieure, de l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée pour le 25 avril 2019.

Fait à ....., le.....avril 2019

Signature[1]

*1 Précédée de la mention manuscrite : « **Bon pour pouvoir** »*

POUVOIRS (AGE)

Je soussigné (e)

Nom : .....

Prénom(s) : .....

Domicilié : .....

Agissant en qualité de.....

Et pour le compte de.....

propriétaire de ..... actions de

Coris Bank International, en abrégé « **CBI SA** », Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 32 000 000 000 FCFA, dont le siège social est sis à Ouagadougou, 1242 Avenue Kwamé N'Krumah, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro BF OUA 2000 B 932, Agrément numéro C 0148 V, 01 BP 6585 Ouagadougou 01 - Tél. : +226 25 49 10 00 - Ouagadougou – Burkina Faso,

constitue pour mandataire **M/Mme** : .....

à l'effet de me représenter à l'**Assemblée Générale Extraordinaire** , convoquée à Ouagadougou pour le **jeudi 25 avril 2019** à 11 heures précises à l'Hôtel SOPATEL SILMANDE et dont l'ordre du jour est annexé au présent pouvoir.

En conséquence, le mandataire a tous pouvoirs pour assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire, signer toutes feuilles de présence, prendre part à toutes délibérations et tous votes sur toutes questions à l'ordre du jour.

Le présent pouvoir demeurera valable pour toutes Assemblées qui pourraient être convoquées sur les mêmes questions, au cas où elle ne pourrait délibérer par suite d'un défaut de quorum ou pour toute autre cause entraînant le report à une date ultérieure, de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour le 25 avril 2019.

Fait à ....., le.....avril 2019

Signature[1]

*1 Précédée de la mention manuscrite : « **Bon pour pouvoir** »*

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
EXERCICE 2018

ORDRE DU JOUR

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point 1	Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'impact global complémentaire de la réforme du Plan Comptable Bancaire sur les états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2017 ;
Point 2	Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
Point 3	Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les rémunérations exceptionnelles et les conventions règlementées ;
Point 4	Lecture du rapport du Conseil de Conformité Interne à l'Assemblée Générale Ordinaire sur l'exercice 2018 ;
Point 5	Quitus aux Administrateurs et décharge aux Commissaires aux comptes ;
Point 6	Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
Point 7	Nomination et renouvellement de mandats d'Administrateurs ;
Point 8	Nomination des membres des Conseils de Conformité Interne ;
Point 9	Renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération ;
Point 10	Vote des résolutions.

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Point 1	Modification des statuts de CBI SA ;
Point 2	Vote des résolutions.

CORIS MONEY



Transfert reçu

Transfert d'argent SIMPLE & COOL

DÉPÔT & RETRAIT D'ARGENT • TRANSFERT
PAIEMENTS DE BIENS ET SERVICES • PAIEMENT DE FACTURES

par CORIS BANK INTERNATIONAL

Oxy Conseil

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

25 AVRIL 2019

POINT I

RAPPORTS SUR L'IMPACT GLOBAL COMPLEMENTAIRE DE LA REFORME DU PLAN COMPTABLE BANCAIRE DE L'UMOA SUR LES ETATS FINANCIERS DE L'EXERCICE CLOS AU 31 DECEMBRE 2017

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'IMPACT GLOBAL COMPLEMENTAIRE DE LA REFORME DE PCB



Fondés sur les traditions d'échanges, nous offrons les meilleures solutions financières grâce auxquelles les hommes et les femmes porteurs d'ambitions construisent l'Afrique moderne

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Suite aux résolutions de la dernière réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue le 29 décembre 2018 sur l'impact global de la réforme du Plan Comptable Bancaire de l'UMOA sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2017, nous vous soumettons pour validation un impact complémentaire de **-196 900 622 FCFA** sur les fonds propres de la Banque.
En rappel, l'entrée en vigueur du Plan Comptable Bancaire (PCB) Révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) le 1er janvier 2018, impose aux établissements de crédit, dans le cadre de la comparabilité des états financiers, de procéder à différents retraitements exigés dans le guide d'application du nouveau référentiel comptable.

Ces retraitements concernent d'une part les éléments qui ne répondent plus à la nouvelle définition des actifs et du passif et d'autre part à l'étalement des commissions reçues dans le cadre des activités menées par les établissements de crédit. Ces éléments de retraitements sont:

- les frais d'établissements et les charges à repartir sur plusieurs exercices ;
- le Fond pour Risques Bancaires Généraux ;
- la réévaluation du portefeuille ;
- le calcul des décotes sur les créances restructurées ;
- le calcul des coûts marginaux de transaction.

Aussi au titre des diligences réalisées au cours de l'exercice 2018 :

- le Fond pour Risques Bancaires Généraux, d'un montant de **5 546 436 222 FCFA** a été transféré au compte de Réserves facultatives ;
- le retraitement des décotes sur les créances restructurées et des coûts marginaux de transaction a permis de dégager un impact de **- 2 303 703 063 FCFA** qui a été imputé au compte de Report à Nouveau.

L'impact global tel que déterminé, ne prend pas compte des éléments de retraitement concernant la succursale du Bénin, qui présentait dans ses états financiers au 1er janvier 2018, un montant de **cent quatre-vingt-seize millions neuf cent mille six cent vingt-deux (196 900 622) FCFA** inscrit en frais d'établissement.

En application du guide du PCB Révisé, le retraitement des frais d'établissement de CBI Succursale du Bénin sur le compte de Report à Nouveau a un impact de cent quatre-vingt-seize millions neuf cent mille six cent vingt-deux (-196 900 622) FCFA.

Le Conseil d'Administration demande à l'Assemblée Générale d'entériner ce retraitement complémentaire de **-196 900 622 FCFA** par le vote de la résolution qui sera mise aux voix.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'IMPACT COMPLEMENTAIRE DE LA REFORME DU PLAN COMPTABLE BANCAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

A
Mesdames, Messieurs les actionnaires
de Coris Bank International (CBI SA)

01 BP 6585 Ouagadougou 01

- OUAGADOUGOU -
BURKINA FASO

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'IMPACT COMPLEMENTAIRE DES FRAIS D'ETABLISSEMENT INDUIT PAR LA REFORME DU PLAN COMPTABLE BANCAIRE A L'ASSEMBLÉE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

En notre qualité de commissaires aux comptes de Coris Bank International **(CBI-SA)** et en application de la ***Décision N°357-11-2016 du 15 novembre 2016*** du Gouverneur de la BCEAO relative à l'application du plan comptable bancaire (PCB) révisé de l'UMOA, entré en vigueur **depuis le 1er janvier 2018** et de l'instruction **N°023-11-2016** relative aux modalités de première application du Plan Comptable Bancaire (PCB) révisé, nous vous présentons notre rapport sur l'impact complémentaire des frais d'établissement induit par la réforme du Plan Comptable Bancaire, sur les capitaux propres de la banque.

I. DILIGENCES MISES EN OEUVRE

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes professionnelles applicables en la matière. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la fiabilité des bases de calcul utilisées, l'exhaustivité des montants et la conformité des méthodes aux dispositions réglementaires en vigueur.

II. ANALYSES ET APPRECIATIONS

L'Assemblée Générale des Actionnaires avait autorisé la Direction Générale à imputer le montant de l'impact qui est de **- 2 303 703 063 FCFA** sur le Report à Nouveau, conformément au guide d'application du Plan Comptable Bancaire Révisé.

Cependant, à la date du 31 décembre 2017, la succursale du Bénin présentait dans ses états financiers, des frais d'établissement d'un montant de **FCFA, Cent quatre-vingt-seize millions neuf cent mille six cent vingt-deux (196 900 622)**.

Etant donné que les frais d'établissement ne doivent plus figurer au bilan car ne répondant plus à la définition des actifs selon le nouveau PCB, la succursale doit comptabiliser le solde non apuré au 31 décembre 2017 dans un compte de capitaux propres, à savoir le compte de report à nouveau.

Ce retraitement des frais d'établissement de la succursale du Bénin a un impact **de F/CFA, Cent quatre-vingt-seize millions neuf cent mille six cent vingt-deux (- 196 900 622)** sur le compte report à nouveau.

III. CONCLUSIONS DE NOS TRAVAUX

Compte tenu des diligences que nous avons mises en œuvre conformément aux normes et pratiques professionnelles généralement admises en la matière, nous sommes d'avis que l'impact des retraitements des frais d'établissement de la succursale du Bénin sur les fonds propres au 01 janvier 2018 est de F/CFA 196 900 622.

Observation

Le passage des frais d'établissement en report à nouveau de CORIS BANK INTERNATIONAL Succursale du Bénin, conformément au guide d'application du PCB révisé n'a pas d'impact sur le montant du report à nouveau présenté dans les états financiers au 31 décembre 2018 de CORIS BANK INTERNATIONAL SA, car il a été déjà pris en comptes lors de l'établissement des états consolidés.

Fait à Ouagadougou, le 06 mars 2019

LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

CDEC INTERNATIONAL SARL

C D E C - I
Sarl Capital 2 Millions Francs
R C N° B 1675
04 BP 680 Ouagadougou 04
Tél: 25 47 35 89

Paulin OUEDRAOGO
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes

ACECA INTERNATIONAL SARL

ACECA INTERNATIONAL SARL
01 BP 4318 Ouagadougou 01
Tél: (+226) 25
Fax:(+226) 25 31 25 98 - BURKINA FASO

Jean Baptiste SO
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes

e-relevé

Recevez votre **relevé bancaire** par e-mail



C'est pratique, rapide, sécurisé et **gratuit**



La Banque Autrement

www.coris-bank.com

CORIS BANK INTERNATIONAL

POINTS II & III

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE SUR L'EXERCICE CLOS AU 31 DECEMBRE 2018

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire pour vous présenter, conformément aux statuts de la Banque, notre rapport de gestion et soumettre à votre approbation les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2018.

Le présent rapport comporte quatre parties :

A. Message du Président du Conseil d'Administration

B. Environnement économique

C. Analyse de l'activité et des résultats :

- l'Activité ;
- les Résultats ;
- le Bilan comparé ;
- le Compte d'exploitation comparé ;
- les Ratios prudentiels.

D. Perspectives.

A. MESSAGE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chers Actionnaires,

Au terme de l'exercice 2018 et de sa première décennie d'existence, notre Banque affiche de bonnes performances sur l'ensemble des indicateurs d'activités et de résultats qui s'inscrivent au-delà des prévisions budgétaires. En effet, le Total Bilan aura poursuivi sa croissance pour atteindre **1 152,2 milliards** en un an et le Résultat Net ressort bénéficiaire de 2**4,5 milliards**.

Ces réalisations se situent dans un contexte économique mondial caractérisé par des incertitudes sur les marchés financiers quant aux politiques commerciales et des inquiétudes sur les perspectives de la Chine. La croissance mondiale pour l'année 2018 devrait s'établir à **3,5%** selon les projections du Fonds Monétaire International.

Dans l'espace UEMOA, les performances observées depuis 2012 devraient se poursuivre en 2018 avec des prévisions de croissance de l'ordre de **6,6%**. 2018 a été l'année de réformes avec l'entrée en vigueur du Nouveau Plan Comptable Bancaire et du Dispositif Prudentiel Bâle II et Bâle III. La politique Monétaire quant à elle, est restée stable au cours de l'exercice.

Au **Burkina Faso**, l'activité économique enregistrerait une croissance de **6,7%** contre **6,3%** en 2017, avec une inflation maîtrisée. La croissance au **Sénégal** atteindrait **7%** et celle du **Bénin** ressortirait à **6,8%** en 2018.

Dans cet environnement économique, règlementaire et concurrentiel évolutif, CBI SA a adopté un nouveau plan stratégique dénommé « Excellence & Résilience » pour la période de 2018 à 2022.

Toujours en phase avec sa politique de proximité, CBI SA a élargi son maillage avec l'installation de **7 nouvelles agences** au Burkina Faso. Forte d'un réseau de distribution de **49 agences** et **54 DAB**, la dynamique commerciale s'est poursuivie, impulsant une croissance du portefeuille clients de **14,6%** (**+41 138 clients**).

L'activité clientèle a permis de mobiliser un encours de dépôts de **700,3 milliards** après une hausse de **12,9%** (**+79,8 milliards**) comparativement à fin 2017. Notre Banque aura aussi rehaussé sa contribution au financement de l'Economie de **95,7 milliards** sur l'exercice, pour un encours de crédits nets de **637,7 milliards** à fin décembre 2018.

A la pointe de la technologie et de l'innovation, CBI SA a lancé son portemonnaie électronique « **Coris Money** » pour une inclusion financière plus large.

Au terme de leur deuxième exercice, les succursales du Sénégal et du Bénin disposent chacune de deux agences et apportent une contribution de **15,6%** dans la collecte des dépôts clientèle et **15,5%** dans les financements totaux. Grâce à ces performances commerciales, le Produit Net Bancaire s'est établi à **56,7 milliards** après une évolution annuelle de **25,3%**. La hausse du niveau des charges d'exploitation, inhérente à la croissance des activités et aux nombreux chantiers règlementaires et technologiques, portent le coefficient d'exploitation à **37,5%**.

Le Résultat Net est bénéficiaire de **24,5 milliards**, avec une contribution bénéficiaire des succursales.

Classée 4ème sur 123 banques dans l'Union par la Commission Bancaire de l'UMOA dans son rapport 2017, notre Banque reste leader à fin décembre 2018 sur le marché national, aussi bien en termes de total bilan que de financements donnés et de résultats.

Ces indicateurs qui nous confortent dans nos options stratégiques, attestent du dynamisme commercial, du label de qualité entretenu par la certification à la norme ISO 9001 : 2015 et de l'engagement sans faille de l'ensemble des équipes de la Banque. Ils traduisent également la capacité d'adaptation de notre organisation pour faire face aux évolutions de l'environnement.

Enfin, ils témoignent de la confiance toujours renouvelée des partenaires et du marché financier, avec un titre CBIBF qui se hisse au 4ème rang sur 45 sociétés cotées, des plus grandes capitalisations de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (**278,2 milliards**) au 31 décembre 2018.

L'exercice 2019 s'annonce favorablement au plan des perspectives économiques nationales. Notre Banque devra poursuivre la mise en œuvre de sa stratégie en tirant le meilleur parti de la synergie du Groupe, des opportunités du marché et en consolidant ses fondamentaux.

J'adresse à l'ensemble des équipes de CBI SA mes vives félicitations pour le chemin parcouru et mes encouragements pour les défis futurs. Mes sincères remerciements vont aussi aux Membres du Conseil d'Administration, aux Commissaires aux comptes et aux partenaires.

Le Président du Conseil d'Administration

Idrissa NASSA

B. ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE

Economie mondiale

Selon les prévisions du Fonds Monétaire International sur les Perspectives de l'économie mondiale (PEM) publiées en janvier 2019, la croissance mondiale en 2018 est estimée à **3,7%** malgré les résultats plus faibles de certains pays, notamment en Europe et en Asie. En 2017, la croissance mondiale s'est établie à **3,8%**. L'économie mondiale devrait connaître une croissance de **3,5%** en 2020. Les prévisions du FMI sur les perspectives de l'économie mondiale tiennent compte d'un ralentissement au deuxième semestre de 2018 — notamment en Allemagne à cause de l'introduction de nouvelles normes antipollution dans l'industrie automobile et en Italie, où les risques souverains et financiers ont pesé sur la demande intérieure — mais aussi d'un sentiment moins optimiste sur les marchés financiers et d'une contraction en Turquie, qui devrait être plus marquée que prévue.

Le solde des facteurs influant sur les perspectives de croissance mondiale est négatif : une escalade des tensions commerciales, un resserrement des conditions financières. En plus de tensions commerciales accrues, divers facteurs pourraient entraîner une détérioration supplémentaire de l'évaluation des risques qui aurait des conséquences négatives pour la croissance, particulièrement dans le contexte d'un endettement public et privé élevé. Il s'agit notamment d'une sortie sans accord du Royaume-Uni de l'Union Européenne et d'un ralentissement plus prononcé que prévu en Chine.

En dehors des États-Unis, la production industrielle a ralenti, en particulier celle des biens d'équipement. La croissance du commerce mondial a ralenti pour s'établir bien en deçà des moyennes de 2017. Les cours du pétrole brut sont volatils depuis le mois d'août 2018, du fait notamment, du côté de l'offre, de la politique américaine concernant les exportations de pétrole iranien et, plus récemment, des craintes d'un fléchissement de la demande mondiale. En fin 2018, les cours du pétrole brut se situaient autour de 55 dollars le baril. Les cours des métaux et des produits agricoles de base ont légèrement reculé depuis août 2018, partiellement en raison d'une demande moins forte de la Chine. Dans les pays avancés, la hausse des prix à la consommation demeure généralement contenue ces derniers mois, mais elle s'est accélérée légèrement aux États-Unis, où la croissance reste supérieure à la tendance. Dans les pays émergents, les pressions inflationnistes s'atténuent avec la chute des cours du pétrole. Dans certains pays, cette modération est partiellement compensée par la répercussion de la dépréciation de la monnaie sur les prix intérieurs.

Dans les pays avancés, les conditions financières se sont durcies. Les valorisations des actions, tendues dans certains pays, ont été réduites par une baisse de l'optimisme quant aux perspectives de bénéfices dans un contexte de tensions commerciales croissantes et d'anticipations de ralentissement de la croissance mondiale. Les inquiétudes suscitées par la fermeture de l'administration aux États-Unis ont pesé aussi sur l'état d'esprit dans le secteur financier vers la fin de l'année. La Banque centrale européenne a mis fin à ses achats d'actifs nets en décembre. L'aversion croissante pour le risque, conjuguée à la détérioration de la confiance quant aux perspectives de croissance et à l'évolution des anticipations en matière de politique économique, a contribué à une baisse du rendement des titres souverains, en particulier américains, allemands et britanniques. Les indices boursiers des pays émergents ont chuté, sur fond d'escalade des tensions commerciales et d'augmentation de l'aversion pour le risque. Les inquiétudes suscitées par les effets inflationnistes des hausses précédentes des cours du pétrole et, dans certains cas, la réduction des écarts de production ou les répercussions de la dépréciation de la monnaie.

Le dollar américain reste globalement inchangé en termes effectifs réels tandis que l'euro s'est déprécié d'environ 2% en raison du ralentissement de la croissance et des inquiétudes concernant l'Italie. La livre sterling s'est dépréciée d'environ 2% sous l'effet de la montée de l'incertitude liée au Brexit. Par contre, le yen japonais s'est apprécié d'environ 3%, en raison d'une plus grande aversion pour le risque.

Zone Euro

Dans la zone euro, la croissance devrait ralentir pour passer de **2,4%** en 2017 à **1,8%** en 2018 et **1,6%** en 2019. Les taux de croissance ont été revus à la baisse pour de nombreux pays, notamment l'Allemagne (en raison de la diminution de la consommation privée, de la faiblesse de la production industrielle à la suite de l'introduction de nouvelles normes antipollution pour l'industrie automobile et de la réduction de la demande extérieure), l'Italie (en raison de la faible demande intérieure et de la hausse du coût des emprunts) et la France (à cause des répercussions négatives des manifestations de rue et des actions collectives). Une

incertitude considérable entoure la projection de référence d'une croissance au Royaume-Uni en 2019 et 2020 (environ **1,5%**). Cette projection de référence suppose qu'un accord est atteint sur le Brexit en 2019 et que le Royaume-Uni passe progressivement au nouveau régime. Cependant, à la mi-janvier, l'issue du Brexit reste très incertaine.

Etats Unis

Les prévisions de croissance pour les États-Unis restent à **2,9%** en 2018 contre **2,2%** un plus tôt. La croissance devrait retomber à **2,5%** en 2019 et diminuer encore pour s'établir à **1,8%** en 2020 avec la fin des mesures de relance budgétaire. Néanmoins, le rythme d'expansion prévu est supérieur au taux de croissance potentiel estimé de l'économie américaine pour les deux années. Une forte croissance de la demande intérieure soutiendra l'augmentation des importations et contribuera à creuser le déficit des transactions courantes.

Japon

Au Japon, la prévision de croissance a été révisée à la baisse à **0,9%** pour 2018 contre **1,9%** attient en 2017. Cette prévision tient compte du soutien budgétaire supplémentaire apporté à l'économie L'activité devrait s'affermir en 2019 et atteindre **1,1%** en 2019 portée par une augmentation de la consommation privée, de la demande extérieure et de l'investissement.

Pays émergents et en développement d'Europe

En Europe, la croissance des pays émergents et des pays en développement devrait s'affaiblir plus que prévu en 2019, à **0,7%** (contre **3,8%** en 2018 et **6%** en 2017), malgré une croissance généralement soutenue en Europe centrale et orientale, avant de remonter à **2,4%** en 2020 sous l'effet d'une forte contraction prévue en 2019 et à une reprise plus lente de la Turquie en 2020, dans un contexte de durcissement de la politique économique et d'ajustement à des conditions de financement extérieur plus restrictives.

Pays émergents et en développement d'Asie

En Asie, la croissance des pays émergents et des pays en développement tombera de **6,5%** en 2018 à **6,3%** en 2019 et à **6,4%** en 2020. Malgré les mesures de relance budgétaire qui compensent en partie l'impact de la hausse des droits de douane américains, l'économie de la Chine ralentira sous l'influence combinée du durcissement nécessaire de la réglementation financière et des tensions commerciales avec les États-Unis. La croissance en Chine passera de **6,9%** en 2017 à **6,6%** en 2018 puis à **6,2%** en 2019. L'économie de l'Inde devrait connaître une reprise en 2019, grâce à la baisse des cours du pétrole et à un resserrement monétaire plus lent que prévu; les pressions inflationnistes diminueront.

Amérique latine

En Amérique latine, la croissance devrait reprendre au cours des deux prochaines années, passant de **1,1%** en 2018 à **2,0%** en 2019 et à **2,5%** en 2020. En 2017, elle a été de **1,3%**. Ces révisions sont liées à une détérioration des perspectives de croissance du Mexique en 2019 et 2020 à cause d'une baisse de l'investissement privé, et à une contraction encore plus grave que prévue au Venezuela. Ces détériorations ne sont que partiellement compensées par une révision à la hausse des prévisions de 2019 pour le Brésil, où le rétablissement progressif après la récession de 2015-2016 devrait se poursuivre. L'économie de l'Argentine se contractera en 2019, car des politiques plus strictes visant à réduire les déséquilibres ralentiront la demande intérieure, avant un retour à la croissance en 2020.

Moyen-Orient, Afrique du Nord, Afghanistan et Pakistan

La croissance au Moyen-Orient, en Afrique du Nord, en Afghanistan et au Pakistan devrait rester modérée à **2,4%** en 2019 (**2,4%** en 2018 et **2,2%** en 2017), avant de remonter à **3%** environ en 2020. De multiples facteurs pèsent sur les perspectives de la région, notamment la faible croissance de la production pétrolière qui affecte la reprise attendue de l'activité non pétrolière (en Arabie saoudite), le durcissement des conditions de financement (au Pakistan), les sanctions américaines (contre l'Iran) et les tensions géopolitiques dans plusieurs pays.

Afrique subsaharienne

En Afrique subsaharienne, la croissance devrait monter de **2,9%** en 2018 à **3,5%** en 2019 et à **3,6%** en 2020. La chute des cours du pétrole ayant entraîné des révisions à la baisse pour l'Angola et le Nigéria.

En Afrique du Sud, la croissance ralentirait à **0,8%** en 2018, contre **1,3%** un an plus tôt, dans un climat d'incertitude à l'approche des élections générales de 2019. Les chiffres publiés pour la région masquent de fortes variations dans les résultats, plus d'un tiers des pays subsahariens devant connaître une croissance de plus de **5%** en 2019 et 2020.
Source : FMI, Perspectives économiques mondiales, janvier 2019

UEMOA

Les bonnes performances observées depuis 2012 au niveau de l'UEMOA se poursuivraient en 2018 avec un taux de croissance de **6,6%** comme en 2017, sous l'impulsion de l'ensemble des secteurs d'activité. La progression du secteur primaire s'expliquerait par les actions d'amélioration des productions agricoles qui profiteraient des conditions climatiques favorables et de la poursuite des efforts d'investissement dans le cadre de la mise en œuvre des programmes nationaux de développement agricole dans les Etats membres. Au niveau du secteur secondaire, le dynamisme se maintiendrait, sous l'effet de la poursuite de la mise en œuvre des projets d'infrastructures structurants et des industries extractives. Le secteur tertiaire profiterait du développement des activités de transport, de commerce, de communication et des services bancaires. Par pays, le taux de croissance en 2018, se présenterait comme suit : Bénin (**6,8%**), Burkina Faso (**6,7%**), Côte d'Ivoire (**7,7%**), Guinée-Bissau (**3,8%**), Mali (**5,1%**), Niger (**5,2%**), Sénégal (**6,8%**) et Togo (**4,8%**).

La hausse des prix en 2018, resterait modérée, en liaison avec le bon approvisionnement des marchés de produits de grande consommation dans la région et l'évolution attendue des cours des produits alimentaires sur le marché international. Le taux d'inflation annuel moyen ressortirait à **0,9%** contre **0,8%** en 2017. Tous les États membres, à l'exception du Niger, respecteraient la norme communautaire en matière d'inflation.

Les recettes totales progresseraient de **10,3%** pour représenter **18,6%** du PIB en 2018 contre **18,3%** l'année précédente. Les recettes fiscales seraient en hausse de 1**1,4%** induisant un taux de pression fiscale de **16,1%** contre **15,7%** un an plus tôt.

S'agissant des dépenses totales et des prêts nets, ils augmenteraient de **9,1%** pour représenter **24,9%** du PIB contre **24,8%** en 2017, sous l'effet de la hausse des dépenses en capital de **14,4%**, l'augmentation des dépenses courantes étant de **7,4%**. Les paiements au titre des intérêts sur la dette poursuivraient leur augmentation avec un accroissement de **17,7%**. La hausse des dépenses en capital s'expliquerait par la poursuite des travaux de construction d'infrastructures socio-économiques. Les plus fortes hausses seraient observées au Togo (**+83,9%**), au Niger (**+27,4%**) et au Sénégal (**+27,1%**).

Le taux d'endettement de l'Union ressortirait à **47,8%** en 2018 contre **45,4%** en 2017.

Pour 2019, la dynamique de l'activité économique dans l'Union se consoliderait avec un taux de croissance de **7,0%**. Par pays, le taux de croissance s'afficherait comme ci-après : Bénin (**7,6%**), Burkina Faso (**7,0%**), Côte d'Ivoire (**7,8%**), Guinée-Bissau (**6,3%**), Mali (**5,5%**), Niger (**6,5%**), Sénégal (**6,9%**) et Togo (**5,0%**).

Compte-tenu des perspectives d'activités sans risques inflationnistes, la politique monétaire devrait rester globalement accommodante dans l'UEMOA. Les taux directeurs devraient rester échangés tout au long de 2018. La Banque Centrale devrait également poursuivre la fourniture de liquidités au marché via ses appels d'offres à une semaine et un mois.

En 2018, le cadre réglementaire et prudentiel a évolué avec l'entrée en vigueur du Nouveau Plan Comptable Bancaire et du Dispositif Prudentiel Bâle II-III qui emportera des conséquences importantes sur la consommation de fonds. Aussi, la demande de titres publics pourrait se renforcer à la faveur du traitement prudentiel favorable des valeurs d'Etat.

Les réformes engagées par la BCEAO, sur instruction du Conseil des Ministres de l'Union, visant la réforme du marché financier (dynamisation du marché interbancaire et marché secondaire des titres) devraient se poursuivre. Les taux d'intérêt minimum de soumission aux opérations d'appels d'offres d'injection de liquidité et du guichet de prêt marginal sont restés inchangés à respectivement **2,5%** et **4,50%** en 2018. Le coefficient de réserves obligatoires applicable aux banques de l'Union demeure fixé à **3,0%**.

Burkina Faso

En 2018, l'activité économique au Burkina enregistrerait une croissance de **6,7%** contre **6,3%** en 2017 dans un contexte de maîtrise de l'inflation, en liaison avec le dynamisme de tous les secteurs de l'économie. La menace présentée par les groupes terroristes dans le Sahel a constitué un défi à la stabilité politique et un frein à l'investissement globalement. Le taux d'inflation annuel moyen serait de **1,1%** contre **0,4%** en 2017. Toutefois, les performances des secteurs secondaire et tertiaire seraient moins élevées qu'en 2017.

Le secteur primaire au Faso connaîtrait une reprise en 2018

avec une croissance de **4,9%** après la baisse de **2,9%** enregistrée en 2017. Cette performance est expliquée principalement par la reprise du sous-secteur de l'agriculture, en hausse de **7,2%** par rapport à 2017, portée aussi bien par l'agriculture vivrière que par l'agriculture de rente. Les bonnes performances du sous-secteur de l'agriculture sont le résultat de la bonne pluviométrie et des actions menées par le Gouvernement et qui concernent notamment la mise à disposition des producteurs d'intrants agricoles à prix subventionnés et de matériels agricoles.

En ce qui concerne l'élevage, la croissance de sa valeur ajoutée s'établirait à **3,8%** en 2018 contre **3,7%** l'année précédente. Cette performance serait due aux actions de prévention et de riposte contre les maladies animales, de développement des productions halieutiques et aquacoles et de mise à disposition d'aliments de bétail aux producteurs ainsi qu'à la création d'un environnement sécurisé et favorable à une production animale durable à travers la réalisation de pistes à bétail et la sécurisation des zones pastorales.

Le secteur secondaire du pays progresserait de **7,2%** en 2018 contre **8,2%** un an plus tôt. Cette évolution serait principalement liée à la croissance des sous-secteurs « activités extractives », « construction » et « production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau ». Ces sous-secteurs connaîtraient respectivement des progressions de **13,8%**, **6,0%** et **5,9%**. La hausse des activités extractives s'expliquerait par l'augmentation de la production d'or avec l'entrée en production en 2018 de la mine d'or de SEMAFO BOUNGOU BF SA tandis que celle de la construction serait la conséquence de la poursuite de l'exécution des projets d'infrastructures économiques et sociales. Il s'agit, entre autres, de la réalisation des travaux de construction des ponts (Sirba, Mouhoun et Nazinon), de l'échangeur du Nord, de l'aéroport de Donsin et l'intensification des programmes de construction des logements sociaux.

Le secteur tertiaire enregistrerait une croissance de **6,8%** en 2018, soutenue par la bonne orientation de l'activité des services aussi bien marchands que non marchands. Les services marchands enregistreraient une progression de **6,8%** en 2018 à la faveur de la poursuite des réformes en matière d'amélioration du climat des affaires, du dynamisme du secteur des télécommunications et du renforcement de l'inclusion financière ainsi que de la tenue de certaines manifestations à caractère international (SIAO, SITHO, SAMAO, SICOT et Tour du Faso). Les services non marchands augmenteraient quant à eux de **8,7%** en 2018. La hausse des investissements serait imputable aussi bien à la Formation Brute du Capital Fixe (FBCF) privée (**+10,6%**) qu'à celle publique (**+5,9%**). Le dynamisme de l'investissement privé serait induit par la poursuite de l'exploration et de l'exploitation minières, les actions de renforcement du tissu industriel en matière de création de richesse et la mise en œuvre d'un régime fiscal favorable aux pôles de croissance. Quant à l'investissement public, sa croissance serait liée à la poursuite des grands chantiers d'infrastructures socioéconomiques et des investissements structurants du Programme National de Développement Economique et Social (PNDES).

En terme nominal, le taux d'investissement s'établirait à **25,8%** en 2018 contre **22,8%** en 2017. Le taux d'épargne serait de **18,8%** contre **16,0%** en 2017.

La situation des finances publiques burkinabè se caractériserait par une réduction du déficit global, qui représenterait **4,9%** du PIB en 2018 contre **7,8%** en 2017, en lien avec une bonne mobilisation des recettes fiscales et une maîtrise des dépenses publiques. En ce qui concerne les comptes extérieurs, le déficit du compte courant hors dons se situerait à **10,9%** du PIB contre **8,5%** en 2017.
Au niveau monétaire, reflétant l'évolution de ses contreparties, la masse monétaire a augmenté de **3,9%**, pour s'établir à **3 496,9 milliards** à fin septembre 2018.
En matière de convergence, le Burkina en 2018 ne respecterait pas le critère du solde global. Les deux autres critères de premier rang seraient respectés. Aucun critère de second rang ne serait respecté.

Sénégal

Au Sénégal, l'année 2018 sera particulièrement marquée par la consolidation des acquis, le renforcement des programmes sociaux et le lancement de nouvelles initiatives dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la formation professionnelle, de l'agriculture, de la pêche, de l'artisanat ainsi que du financement des Pme/Pmi, des femmes et des jeunes. Toutes ces nouvelles initiatives permettront d'amplifier la création d'emplois et la réduction de la pauvreté. La croissance atteindrait ainsi **7%** sur la période 2018-2019.

Cette amélioration sera portée par le raffermissement des secteurs secondaire et tertiaire avec des hausses attendues

respectivement à **7,4%** et **7,0%**. De même, la gestion des finances publiques sera marquée par la poursuite de l'accroissement des recettes budgétaires, la maîtrise des dépenses de fonctionnement et l'amélioration de la qualité des dépenses d'investissement. Au total, en 2018, le déficit budgétaire devrait être réduit à **3,5%** après **3,7%** en 2017.

Bénin

Selon le rapport final de la Surveillance Multilatérale de l'UEMOA, décembre 2018: « Le taux de croissance du PIB réel se situerait en 2018 à **6,8%**, contre **5,8%** un an plus tôt, porté par l'ensemble des secteurs d'activités. Ce taux était prévu à **6,0%** dans le Programme 2018-2022. » Le rapport ''Perspectives pour l'économie mondiale'' (Global Economic Prospects, GEP en anglais) de la Banque Mondiale, publié le mardi 8 janvier 2019, le Bénin, à l'instar de plusieurs pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (notamment, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et le Sénégal) a enregistré un taux de croissance de plus de **6%** pour l'année 2018.

Du côté de l'offre, la valeur ajoutée du secteur primaire serait en hausse de **5,6%**, en relation, notamment avec la hausse de la production agricole de **6,4%** qui s'expliquerait par la mise en œuvre des programmes de développement des filières et l'amélioration de la productivité des petits exploitants agricoles. La production de coton poursuivrait ses performances pour atteindre 700 000 tonnes pour la campagne 2018/2019, après le niveau de 597 373,5 tonnes de la campagne 2017/2018, soit une hausse de **17,7%**. L'élevage progresserait de **3,5%** et la pêche croîtrait de **2,9%**.

Malgré un redressement bien faible de l'économie subsaharienne, le pays fait un bond qualificatif et les perspectives pour l'année 2019 sont bonnes.

Source : UEMOA, Rapport semestriel d'exécution de la surveillance multilatérale, Décembre 2018

C. ANALYSE DE L'ACTIVITE ET DES RESULTATS

L'Activité

Le Réseau

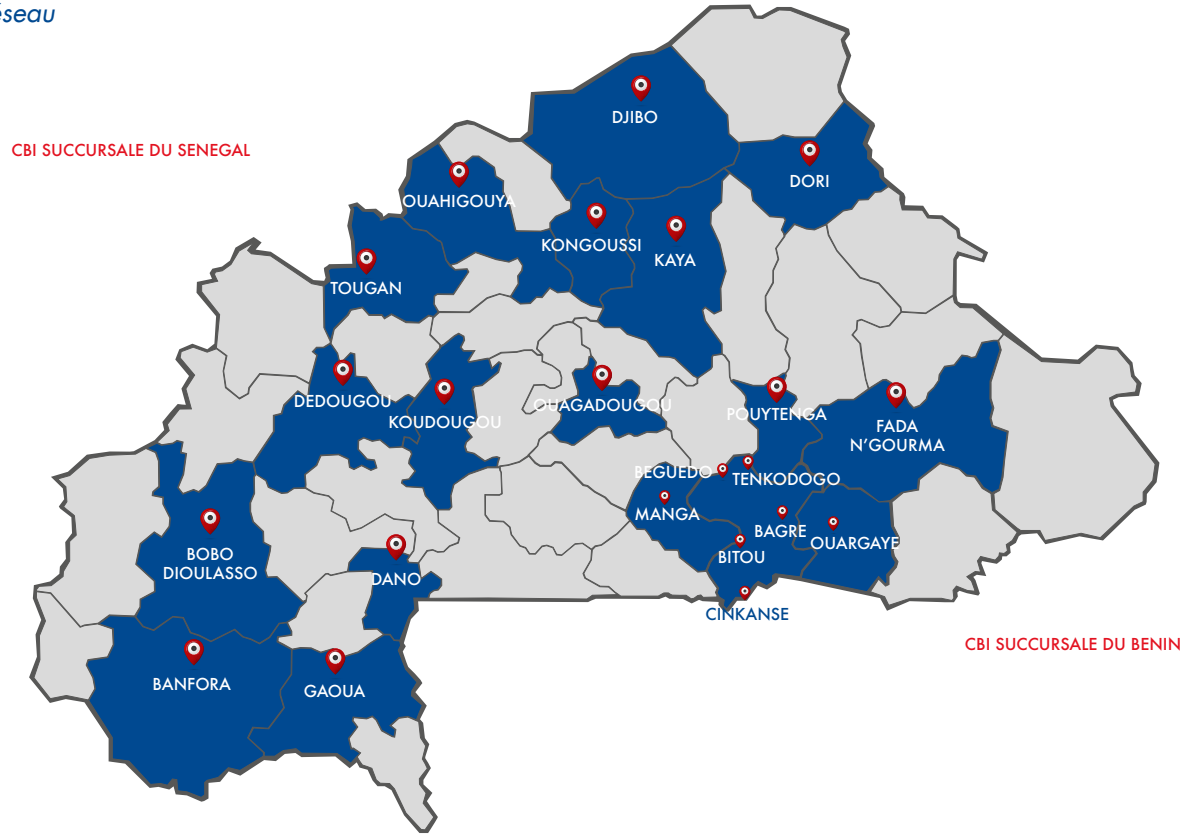

Le réseau de distribution de CBI SA compte au Burkina Faso **49** agences et **54** Distributeurs Automatiques de Billets au 31 décembre 2018. A travers ses succursales du Sénégal et du Bénin, **quatre** (**04**) agences viennent élargir ce réseau. Le programme d'extension du réseau 2018 aura permis d'ouvrir 07 nouvelles agences au Burkina Faso, une au Bénin et une au Sénégal.

Le fonds de Commerce

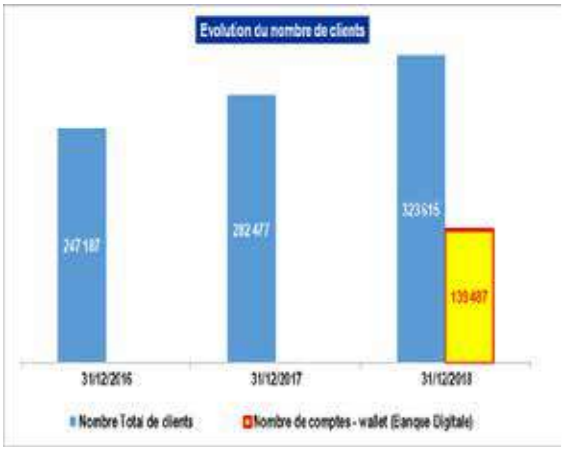

Au 31 décembre 2018, la base clientèle consolidée de CBI SA s'établit à **323 615 clients**, en croissance annuelle de de **14,6%** avec le recrutement de **41 138 nouveaux clients**.

Au Burkina Faso, la base clientèle est de **316 712 clients** à fin décembre 2018, après une hausse annuelle de **13,6%** (**+38 004 clients**). Au terme de l'exercice 2018, les succursales Bénin comptent respectivement **3 333** et **3 570 clients**. Le démarrage des activités de la banque digitale aura permis de créer **139 487 portemonnaies électroniques** à fin décembre 2018.

Les Ressources Clientèle

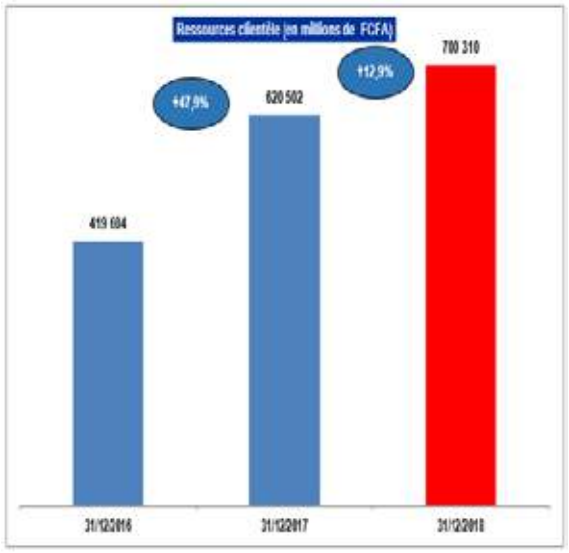

L'encours de dépôts clientèle consolidé s'établit à **700,3 milliards** au 31 décembre 2018. Il évolue en un an de **12,9%** (**+79,8 milliards**), tiré principalement par les ressources rémunérées.

Avec un encours de ressources clientèle de **591,5 milliards** à fin 2018, le Burkina Faso contribue à hauteur de **84,5%** dans la formation de l'encours consolidé. L'apport des succursales, de **15,6%** (**109,1 milliards**) au total, est respectivement de **6,2%** (**43,5 milliards**) pour celle du Sénégal et **9,3%** (**65,6 milliards**) pour celle du Bénin.

Les Emplois Clientèle

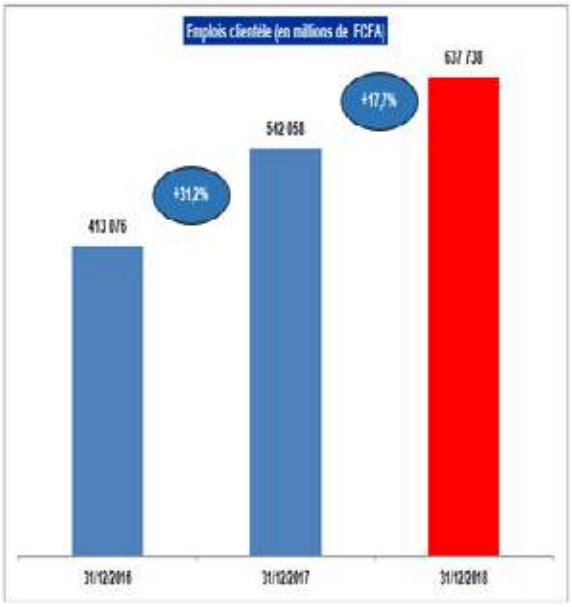

Le niveau consolidé des crédits nets à la clientèle atteint **637,7 milliards** à fin décembre 2018. Depuis fin décembre 2017, il progresse de **17,7%** (**+95,7 milliard**s) grâce aux efforts de distribution de crédits constatés sur les maturités à court terme (**+49,3 milliards**) et à moyen terme (**+37 milliards**).

Les deux succursales portent un encours de **99,2 milliards** représentant une contribution de **15,5%**, contre **9,5%** à fin 2017. Les réalisations de la succursale du Bénin sont de l'ordre de **57,2 milliards** et celles du Sénégal s'établissent à **42 milliards**. Quant à la filiale du Burkina Faso, elle enregistre un encours de crédits net de **539,3 milliards** au 31 décembre 2018.

Les Engagements Hors-Bilan

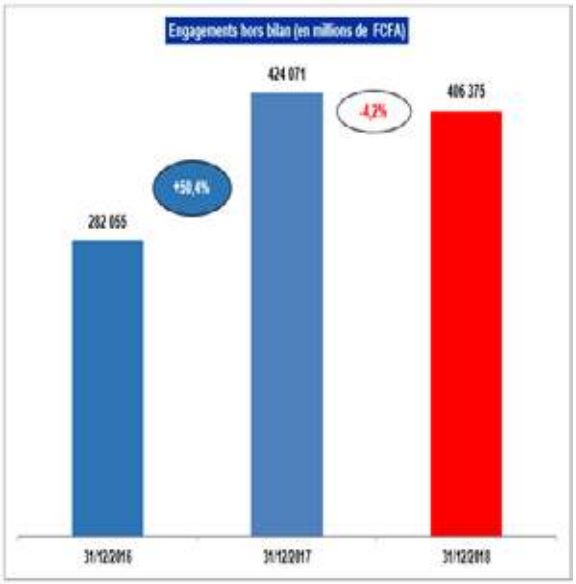

L'encours des engagements par signature donnés observe un repli de **4,2%** (**-17,7 milliards**) en un an, passant de **424,1 milliards** en 2017 à **406,4 milliards** au 31 décembre 2018.

Ce recul est porté par les cautions et les avals de traites qui sont en baisse, respectivement de **41,3 milliards** et **23,3 milliards** suite aux apurements enregistrés.

L'encours de crédits documentaires par contre, s'accroit en un an de **49,6 milliard**s grâce à la synergie développée au sein du Groupe, notamment avec CBI Succursale du Sénégal.

Les Résultats

Le Produit Net Bancaire (PNB)

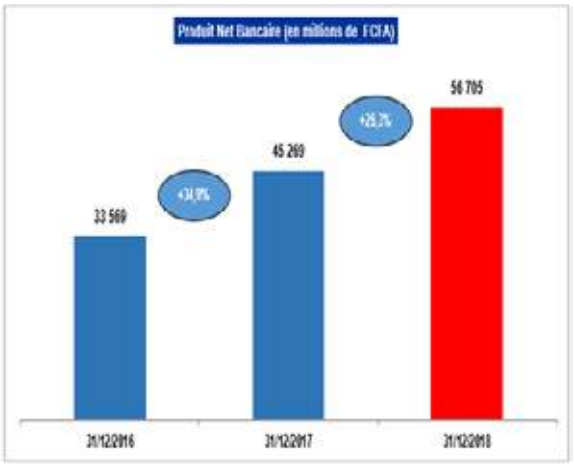

Le Produit Net Bancaire, au terme de l'exercice 2018, se situe à **56,7 milliards** contre **45,3 milliards** en 2017, s'améliorant en un an de **25,3%** (**+11,4 milliards**). Cette progression résulte de la contribution de toutes les composantes du PNB à savoir la marge d'intérêts globale (**+7,8 milliards**), les commissions nettes (**+3,7 milliards**) et les autres produits (**+1,7 milliard**) qui ont enregistré des dividendes.

Les Charges Générales d'Exploitation

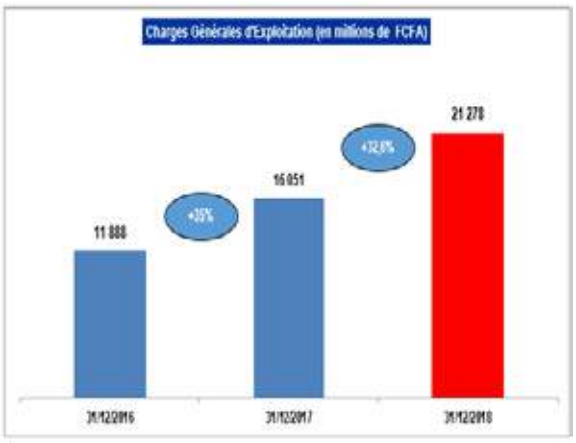

L'agrégation des charges générales d'exploitation s'établit à **21,3 milliards** au titre de l'exercice 2018 contre **16,1 milliards** en 2017, soit une progression annuelle de **32,6%** (**+5,2 milliards**).

Les charges d'exploitation comptabilisées par CBI SA filiale du Burkina Faso ressortent à **16,1 milliards** à fin décembre 2018. Au niveau des succursales, **5,2 milliards** ont été réalisés en charges, avec **2,7 milliards** au Sénégal et **2,5 milliards** au Bénin.

Le Résultat Brut d'Exploitation

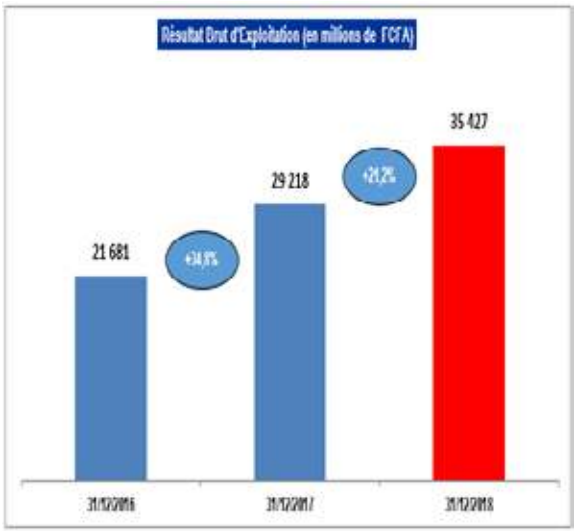

Le Résultat Brut d'Exploitation (RBE) se chiffre à **35,4 milliards** au 31 décembre 2018 contre **29,2 milliards** l'année précédente, après une progression de **21,2%** (**+6,2 milliards**), le Produit Net Bancaire évoluant plus vite que les frais généraux.

CBI SA filiale du Burkina Faso réalise **34,8 milliards** de RBE tandis que les succursales du Sénégal et du Bénin apportent respectivement des contributions de **193 millions** et **455 millions**.

Le Résultat Net

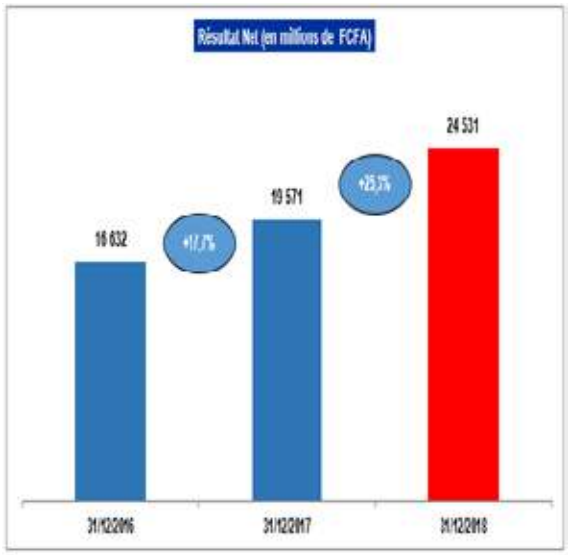

Le Résultat Net se fixe à **24,5 milliards** au 31 décembre 2018 contre **19,6 milliards** à fin 2017, soit une progression de **25,3%** (**+4,960 milliards**) sur l'exercice 2018.

Il prend en compte un coût du risque de **8,7 milliards**, un résultat non courant de **538 millions** et une charge fiscale de **2,5 milliards**.

La contribution de CBI SA Burkina Faso dans le résultat net consolidé est de **24,1 milliards**. Celle des succursales se chiffre à **374 millions** à raison de **41 millions** pour la succursale du Sénégal et **333 millions** pour celle du Bénin.

Les Fonds Propres

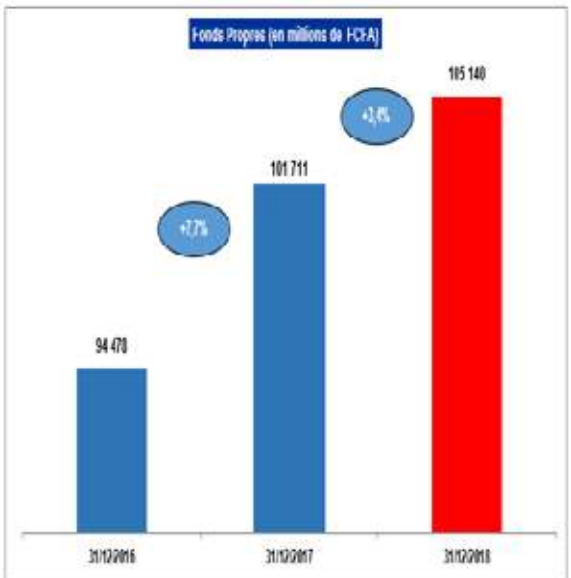

Les Fonds Propres avant la répartition du Résultat Net de l'exercice 2018 s'établissent à **105,1 milliards** et se sont appréciés de **3,4%** (**+3,4 milliards**) depuis le 31 décembre 2017.

Le Total Bilan

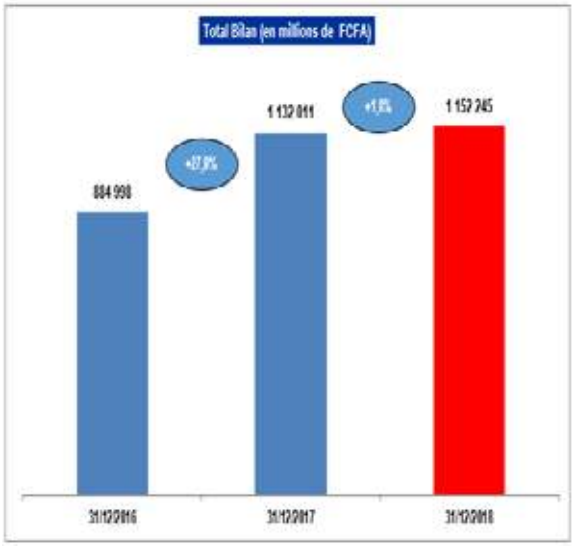

Le Total Bilan consolidé s'affiche à **1 152 milliards** au terme de l'exercice 2018, contre **1 132 milliards** en 2017, soit une croissance de **1,8%** (**+20,2 milliard**s) sur l'exercice 2018.

Le Compte d'exploitation comparé

Chiffres en millions de francs CFA

RUBRIQUE	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018	Variation annuelle	
				Brute	%
Marge d'intérêt clientèle	**19 321**	**23 213**	**26 825**	**3 613**	**15,6%**
dont Produits clientèle	32 124	39 568	47 545	7 977	20,2%
Charges clientèle	12 803	16 355	20 720	4 365	26,7%
Marge d'intérêt s/opérations de trésorerie	**-6 784**	**-8 665**	**-8 418**	**247**	**-2,8%**
Produits établissements de crédit	1 253	3 522	2 771	-751	-21,3%
Charges établissements de crédit	8 037	12 187	11 189	-998	-8,2%
Marge d'intérêt s/opérations de titres et diverses	**11 843**	**16 505**	**20 402**	**3 897**	**23,6%**
Produits sur titres de placement	12 049	16 976	20 997	4 021	23,7%
Charges sur titres	206	471	595	124	26,3%
Marge d'intérêts globale	**24 380**	**31 053**	**38 809**	**7 756**	**25,0%**
Marge sur commissions	**9 189**	**13 614**	**15 579**	**1 965**	**14,4%**
Autres produits / charges bancaires	**0**	**602**	**2 316**	**1 714**	**284,8%**
PRODUIT NET BANCAIRE	**33 569**	**45 269**	**56 705**	**11 436**	**25,3%**
Autres produits & charges bancaires	-389	0	0	0	
Résultat sur immobilisations financières	556	0	0	0	
Charges générales d'exploitation	**11 888**	**16 051**	**21 278**	**5 227**	**32,6%**
Charges du personnel	3 799	5 585	7 446	1 861	33,3%
Autres Charges d'exploitation	6 362	8 257	11 311	3 054	37,0%
Dotations aux amortissements	1 727	2 209	2 521	312	14,1%
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	**21 681**	**29 218**	**35 427**	**6 209**	**21,2%**
COUT DU RISQUE	**3 482**	**9 158**	**8 910**	**-249**	**-2,7%**
RESULTAT NON COURANT	**407**	**906**	**543**	**-363**	**-40,1%**
DOTATIONS FRBG	**420**	**0**	**0**	**0**	
RESULTAT AVANT IMPOT	**18 607**	**20 966**	**27 060**	**6 095**	**29,1%**
Impôts sur les sociétés	1 974	1 395	2 530	1 135	81,3%
RESULTAT NET	**16 632**	**19 571**	**24 531**	**4 960**	**25,3%**

Le Bilan comparé

Chiffres en millions de francs CFA

ACTIF	31/12/2017	31/12/2018	PASSIF	31/12/2017	31/12/2018
Caisse	**9 602**	**11 545**	**Dettes interbancaires**	**363 266**	**296 573**
Créances interbancaires	**210 183**	**99 302**	*A vue*	*342 918*	*275 350*
A vue	*131 937*	*41 528*	Comptes créditeurs	98 724	17 655
Banque Centrale	29 098	38 500	Emprunts	244 194	257 695
CCP	379	80	*A terme*	*17 000*	*19 875*
Autres établissements de crédit	102 460	2 948	*Intérêts courus non échus*	*3 348*	*1 348*
A terme	*76 578*	*57 702*	**Dettes à l'égard de la clientèle**	**622 615**	**703 514**
Intérêts courus non échus	*1 667*	*72*	Comptes d'épargne à vue	82 082	102 980
Opérations avec la clientèle	**547 099**	**646 309**	Bons de caisse	1 900	719
Portefeuille d'effets commerciaux	22 794	18 558	Autres dettes à vue	314 555	314 277
Crédit de campagne	0	0	Autres dettes à terme	221 966	282 334
Crédits ordinaires	22 794	*18 558*	*Intérêts courus non échus*	*2 112*	*3 204*
Autres concours à la clientèle	*510 959*	604 402	**Comptes d'ordre et divers**	**22 646**	**21 608**
Crédit de campagne	27 030	43 978	**Dettes représentées par un titre**	**800**	**0**
Crédits ordinaires	440 596	502 860	**Comptes bloqués d'actionnaire**	**0**	**0**
Comptes ordinaires débiteurs	43 332	*57 564*	**Provisions pour risques et charges**	**1 403**	**879**
Intérêts courus non échus	*5 041*	*8 571*	**Fonds affectés**	**0**	**0**
Créances en souffrance	8 306	14 779	**Fonds pour risques bancaires généraux**		**0**
Créances douteuses et litigieuses	28 840	34 923	**Capital**	**32 000**	**32 000**
Provisions constituées	*20 534*	*20 144*	**Primes d'émission**	**30 500**	**30 500**
Titres de placement	**292 054**	**327 168**	**Réserve spéciale**	**14 834**	**17 773**
Encours de titres	*288 934*	*319 242*	**Autres réserves**	**16 263**	**24 806**
Intérêts courus non échus	*3 120*	*7 926*	**Report à nouveau**	**8 114**	**62**
Immobilisations financières	**15 960**	**16 084**	**Résultat en attente d'affectation**	**0**	**0**
Immobilisations incorporelles & corporelles	**21 698**	**24 536**	**Résultat**	**19 571**	**24 531**
Autres actifs	**35 415**	**27 301**			
TOTAL ACTIF	**1 132 011**	**1 152 245**	**TOTAL PASSIF**	**1 132 011**	**1 152 245**

Les Ratios prudentiels

Liste des normes prudentielles	Niveau à respecter 2018	Niveau observé 2018	Situation de l'établissement
A. Normes de solvabilité			
Ratio de fonds propres CET 1 (%)	≥ 6,25%	**11,73%**	**CONFORME**
Ratio de fonds propres de base T1 (%)	≥ 7,25%	**11,73%**	**CONFORME**
Ratio de solvabilité total (%)	≥ 9,5%	**11,73%**	**CONFORME**
B. Norme de division des risques			
Norme de division des risques	≤ 55%	**33,15%**	**CONFORME**
C. Ratio de levier			
Ratio de levier	≥ 3%	**8,80%**	**CONFORME**
D. Autres normes prudentielles			
Limite individuelle sur les participations dans les entités commerciales (25% capital de l'entreprise)	≤ 25%	**25,00%**	**CONFORME**
Limite individuelle sur les participations dans les entités commerciales (15% des fonds propres T1 de la Banque)	≤ 15%	**0,05%**	**CONFORME**
Limite globale de participations dans les entités commerciales (60% des fonds propres effectifs de la Banque)	≤ 60%	**0,08%**	**CONFORME**
Limite sur les immobilisations hors exploitation	≤ 15%	**3,92%**	**CONFORME**
Limite sur le total des immobilisations et des participations	≤ 100%	**33,95%**	**CONFORME**
Limite sur les prêts aux actionnaires, aux dirigeants et au personnel	≤ 20%	**15,55%**	**CONFORME**

D. PERSPECTIVES

Au cours de l'exercice 2019, Coris Bank International SA poursuivra la mise en œuvre de son plan stratégique « Excellence et résilience ». Cela se traduira par :

- la poursuite de la mise en œuvre des réformes règlementaires et prudentielles ;
- le renforcement de la dynamique commerciale pour plus de proximité et d'offres de produits et services à la clientèle ;
- le financement sain de l'économie ;
- la poursuite de son programme de digitalisation et de dématérialisation ;
- le lancement des activités de Coris Bank International Succursale du Niger ;
- le développement de la synergie au sein du Groupe Coris.

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EXERCICE 2018

CORIS BANK INTERNATIONAL

Rapports des Commissaires aux comptes à l'Assemblée Générale des actionnaires

Exercice clos le 31 Décembre 2018

Mars 2019

CDEC INTERNATIONAL SARL
Société d'expertise comptable, Commissaire aux comptes

ACECA INTERNATIONAL SARL
Société d'expertise comptable, Commissaire aux comptes

SOMMAIRE

Pages

Rapport général sur les comptes..... 3

Rapport spécial sur les rémunérations exceptionnelles 9

Rapport spécial sur les conventions règlementées 11

Annexes

Rapport général sur les comptes

Exercice clos le 31 décembre 2018

CDEC International Sarl	ACECA International Sarl		

Mars 2019

Ouagadougou, le 12 mars 2019

Aux Actionnaires de CORIS BANK International (CBI-SA)

OUAGADOUGOU
BURKINA FASO

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES SUR LES COMPTES ARRETES AU 31 DECEMBRE 2018

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'Assemblée Générale des actionnaires et en application des dispositions des **articles 711 à 714** de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport, suite aux contrôles et vérifications effectués sur les états financiers annuels de Coris Bank International SA (CBI-BF SA) pour l'exercice clos le **31 décembre 2018**.

Les comptes de la société sont établis par la Direction Générale de la société et arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de Coris Bank International SA. Il nous appartient de porter à votre connaissance les informations suivantes :

- ✓ les contrôles et vérifications effectués sur les états financiers tels qu'ils sont présentés dans ce rapport avant leur arrêté par le Conseil d'Administration ;
- ✓ les observations sur le contrôle des états financiers ;
- ✓ les irrégularités et les inexactitudes relevées à l'issue de nos travaux ;
- ✓ les conclusions auxquelles conduisent les observations et éventuelles rectifications y afférentes.

Nous avons procédé à l'examen des états financiers de l'exercice clos **le 31 décembre 2018**. Ces états financiers présentés en annexe du présent rapport se caractérisent par les données suivantes en millions de F CFA :

ELEMENTS	Millions/ FCFA 31/12/17	Millions/ FCFA 31/12/18
Total Bilan	1 123 705	1 152 245
Fonds propres hors résultat de l'exercice	101 711	105 141
Résultat net	17 267	24 531

Responsabilité de la direction dans l'établissement et la présentation des états financiers

La Direction est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de ces états financiers, conformément aux principes et méthodes comptables édictées par le Plan Comptable Bancaire (PCB) révisé en vigueur dans les Etats Membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA). Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère d'états financiers ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Responsabilité des commissaires aux comptes

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états financiers sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique, de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états financiers. Le choix des procédures relève des jugements des commissaires aux comptes, de même que l'évaluation du risque que les états financiers contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En procédant à ces évaluations du risque, les commissaires aux comptes prennent en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité relatif à l'établissement et la présentation sincère des états financiers afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Notre responsabilité est également de procéder aux vérifications spécifiques prévues par les lois et règlements régissant la vie des sociétés et le secteur bancaire.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

OPINION

A notre avis, les comptes annuels de Coris Bank International SA arrêtés au 31/12/2018 sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle, pour tous leurs aspects significatifs, du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

CDEC-INTERNATIONAL SARL

CDEC-I
Sarl Capital 2 Millions Francs
R C N° B 1695
04 BP 680 Ouagadougou 04
Tél: 25 47 35 89

Paulin OUEDRAOGO
Expert Comptable
Commissaire aux comptes

ACECA INTERNATIONAL SARL

ACECA INTERNATIONAL SARL
01 BP 4318 Ouagadougou 01
Tél:(+226) 25 31 37 44 - 25 33 22 38
Fax:(+226) 25 31 25 98 - BURKINA FASO

Jean Baptiste SO
Expert Comptable
Commissaire aux comptes

1. FONCTIONNEMENT DES ORGANES SOCIAUX ET DU CONTROLE INTERNE

1.1. Fonctionnement des organes sociaux

Nous n'avons pas d'observations particulières à formuler sur le fonctionnement des organes sociaux de la banque.

1.2. Fonctionnement du contrôle interne

Nous avons examiné les procédures administratives et comptables de la banque pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Cet examen a été effectué pour évaluer la fiabilité des enregistrements comptables et de l'information financière dans le but de déterminer la nature, l'étendue et le calendrier des travaux nécessaires à l'expression de notre opinion sur les états financiers.
Cette revue a été effectuée sur la base de sondages et ne saurait prétendre mettre en évidence toutes les faiblesses éventuelles de la banque.

A l'issue de nos contrôles, nous avons émis une lettre de recommandations portant à la fois sur la poursuite de l'amélioration du système de contrôle interne, sur l'organisation comptable et le traitement de l'information.

Eu égard à notre connaissance de Coris Bank International Sa, les recommandations formulées ne sont pas de nature à remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion.

Nous vous informons que durant l'exercice 2018, les rapports périodiques et règlementaires de CBI-BF SA prévus par la circulaire de la Commission Bancaire n°003-2017/CB du 27 septembre 2017 nous ont été régulièrement transmis.

2. RESPECT DE LA REGLEMENTATION PRUDENTIELLE

Nous avons vérifié le respect par CBI-SA des règles prudentielles applicables aux banques et établissements financiers relatives aux conditions d'exercice de la profession, à la réglementation comptable, à la réglementation des opérations et aux normes de gestion.

A l'issue de nos travaux, nous avons observé que tous les ratios sont conformes aux dispositions prévues par la réglementation bancaire.

La banque a introduit au cours de l'exercice sous revue, au titre des PME et principalement des gros engagements, quatre (4) dossiers de demande d'accord de classement en faveur de sa clientèle.

3. AUTRES VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes de la profession, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

3.1. Rapport de gestion

Conformément aux normes de la profession et aux vérifications prévues par **l'article 713** de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique, nous avons procédé aux vérifications spécifiques.

Le Conseil d'Administration de votre société nous a communiqué le rapport de gestion tel que prévu à **l'article 713** de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit de Sociétés Commerciales et des Groupements d'Intérêt Economique. Nous n'avons aucune observation particulière sur la sincérité et la concordance des informations contenues dans ce document par rapport aux états financiers audités.

3.2. Rémunérations versées aux dix (10) personnes les mieux rémunérées de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018

En application des dispositions de **l'article 525** de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales et du GIE, nous certifions que le montant global brut des rémunérations versées aux dix (10) personnes les mieux rémunérées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élève à la somme de **Quatre cent soixante-huit millions sept cent cinquante-huit mille deux cent vingt-sept. francs CFA (F/CFA 468 758 227).**

3.3. Tenue conforme du registre des titres nominatifs

En application des dispositions de **l'article 746-2** de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales et du GIE, nous certifions l'existence et la tenue régulière des registres de titres nominatifs.

Rapport Spécial des Commissaires aux comptes sur les rémunérations exceptionnelles accordées aux membres du Conseil d'Administration

Exercice clos le 31 décembre 2018

CDEC International Sarl	ACECA International Sarl		

Mars 2019

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES REMUNERATIONS EXCEPTIONNELLES ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de **l'article 432** de l'acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés et du GIE, nous vous présentons notre rapport spécial sur les rémunérations exceptionnelles ainsi que sur les remboursements de frais de voyage au profit des membres du conseil d'administration de **Coris Bank International SA** au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Aucune rémunération exceptionnelle n'a été versée aux membres du conseil d'administration au cours de l'exercice sous revue.

LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

CDEC-INTERNATIONAL SARL

CDEC-I
Sarl Capital 2 Millions Francs
R C N° B 1695
04 BP 680 Ouagadougou 04
Tél: 25 47 35 89

Paulin OUEDRAOGO
Expert Comptable
Commissaire aux comptes

ACECA INTERNATIONAL SARL

ACECA INTERNATIONAL S...
01 BP 4318 Ouagadougou 01
Tél: (+226) 25 31 37 44 - 25 33 22 38
Fax:(+226) 25 31 25 98 - BURKINA FASO

Jean Baptiste SO
Expert Comptable
Commissaire aux comptes

Rapport Spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2018

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Il nous appartient, conformément à **l'article 440** du droit des sociétés et du groupement d'intérêt économique OHADA, de vous communiquer les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que toutes les indications, vous permettant d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien fondé.

Au titre de l'exercice clos au **31 décembre 2018**, votre Conseil d'Administration nous a avisé conformément aux **articles 438 à 448** de l'Acte Uniforme OHADA de la signature de quatre (04) conventions règlementées.

Conventions conclues au cours l'exercice

Convention signée entre Coris Holding et Coris Bank International SA :

- ✓ **Objet** : Assistance et conseil technique à Coris Bank International SA ;
- ✓ **Structure concernée** : Coris Holding SA
- ✓ **Montant** : Non indiqué (les prestations bénéficient d'un prorata de déduction, ramenant la proportion de TVA à 92.00%).
- ✓ **Durée** : un (1) an renouvelable par tacite reconduction.
- ✓ **Effets produits durant l'exercice** : NEANT.
- ✓ **Date d'échéance** : 28/10/2019

Conventions conclues au cours des exercices antérieurs

Les conventions conclues au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivi au cours de l'exercice sous revue se résument comment suit :

1. ***Convention signée entre M2i SA et Coris Bank International SA :***

- ✓ **Objet :** Prestations de Services à Coris Bank International SA.
- ✓ **Structure concernée** : M2i
- ✓ **Montant** : Non indiqué
- ✓ **Durée** : deux (02) ans renouvelable par tacite reconduction.
- ✓ **Rémunération** : suivant la grille tarifaire de M2i.
- ✓ **Effets produits durant l'exercice sous revue :** F/CFA 352 812 585 HT soit TTC 416 318 850
- ✓ **Date d'échéance** : 14/05/2019

2. ***Convention signée entre Coris Holding SA et Coris Bank International SA succursale du Bénin :***

- ✓ **Objet** : Assistance et conseil technique à Coris Bank International succursale du Bénin;
- ✓ **Structure concernée** : Coris Holding SA
- ✓ **Montant** : Non indiqué
- ✓ **Durée** : un (01) an renouvelable par tacite reconduction.
- ✓ **Effets produits durant l'exercice** : HT F/CFA 582 863 695 soit TTC F/CFA 687 779 160
- ✓ **Date d'échéance** : 09/11/2018

3. ***Convention signée entre Coris Holding et Coris Bank International SA succursale du Sénégal:***

- ✓ **Objet** : Assistance et conseil technique à Coris Bank International succursale du Sénégal :
- ✓ **Structure concernée** : Coris Holding SA
- ✓ **Montant** : Non indiqué
- ✓ **Durée** : un (01) an renouvelable par tacite reconduction.
- ✓ **Effets produits durant l'exercice** : HT F/CFA 496 464 286 soit TTC F/CFA 585 827 857

  Dans le contrat d'assistance et conseil technique, une refacturation au titre de la mise à disposition d'experts métiers et correspondant aux Jours/Hommes consommés : NEANT.
- ✓ **Date d'échéance** : 09/11/2018

4. ***Convention signée entre Coris Holding et Coris Bank International SA :***

- ✓ **Objet** : Assistance et conseil technique à Coris Bank International SA ;
- ✓ **Structure concernée** : Coris Holding SA
- ✓ **Montant** : Non indiqué (les prestations bénéficient d'un prorata de déduction, ramenant la proportion de TVA à 92.00%).
- ✓ **Durée** : un (01) an renouvelable par tacite reconduction.
- ✓ **Effets produits durant l'exercice** : HT F/CFA 2 071 287 543 soit TTC F/CFA 2 144 119 301.

LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

CDEC-INTERNATIONAL SARL

C D E C
Sarl Capital 2 Millions Francs
R C N° B 1675
04 BP 680 Ouagadougou 04
Tél: 25 47 35 89

Paulin OUEDRAOGO
Expert Comptable
Commissaire aux comptes

ACECA INTERNATIONAL SARL

ACECA INTERNATIONAL
01 BP 4318 Ouagadougou 01
Tél: (+226) 25 31 37 44 - 25 33 22 38
Fax:(+226) 25 31 25 98 - BURKINA FASO

Jean Baptiste SO
Expert Comptable
Commissaire aux comptes

BILAN

destiné à la publication

Etat : BURKINA

Etablissement : **CBI BURKINA**

C	2 0 1 8 1 2	3 1	C 0 1 4 8	V
C	Date d'arrêté		CIB	LC

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Compte Proforma 2017	Exercice N
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	39 079	53 157
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	41 565	62 021
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	180 706	57 690
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	547 099	646 309
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	250 310	264 985
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	179	162
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
8	AUTRES ACTIFS	8 639	6 555
9	COMPTES DE REGULARISATION	18 469	19 946
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	1 408	1 458
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	14 552	14 626
12	PRETS SUBORDONNES	0	0
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 274	800
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	20 425	24 536
	TOTAL DE L'ACTIF	**1 123 705**	**1 152 245**

ANNEXES

- **Bilan**
- **Compte de résultat**
- **Engagement hors bilan**

BILAN

destiné à la publication

Etat : BURKINA

Etablissement : **CBI BURKINA**

C	2 0 1 8 1 2	3 1	C 0 1 4 8	V
C	Date d'arrêté		CIB	LC

(en millions de F CFA)

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Compte Proforma 2017	Exercice N
1	BANQUES CENTRALES, CCP		
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	363 266	296 573
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	622 615	703 514
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	845	0
5	AUTRES PASSIFS	7 872	9 145
6	COMPTES DE REGULARISATION	8 726	12 462
7	PROVISIONS	1 403	879
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	118 978	129 672
10	CAPITAL SOUSCRIT	32 000	32 000
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	30 500	30 500
12	RESERVES	36 643	42 579
13	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	2 568	62
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	17 267	24 531
	TOTAL DU PASSIF	**1 123 705**	**1 152 245**

BILAN

destiné à la publication

Etat : BURKINA

Etablissement : **CBI BURKINA**

C	2018 12	31	C0148	V
C	Date d'arrêté		CIB	LC

(en millions de F CFA)

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Compte Proforma 2017	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES	**424 371**	**406 375**
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	27 984	81 222
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	396 387	325 153
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
	ENGAGEMENTS RECUS	**815 490**	**1 075 088**
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	**0**	**0**
5	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	815 490	1 075 088
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

COMPTE DE RESULTAT

destiné à la publication

Etat : BURKINA — Etablissement : **CBI BURKINA**

C	2 0 1 8 1 2	3 1	C 0 1 4 8	V
C	Date d'arrêté		CIB	LC

(en millions de F CFA)

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Compte Proforma 2017	Exercice N
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	59 588	71 320
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILES	28 121	32 228
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	1 065	2 429
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	14 867	18 711
5	COMMISSIONS (CHARGES)	4 879	5 690
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATIONS	1 329	2 414
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES		
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	1 388	683
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	418	94
10	**PRODUIT NET BANCAIRE**	**44 819**	**57 545**
11	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT		5
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	14 113	19 524
13	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	2 416	3 757
14	**RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION**	**28 290**	**34 269**
15	**COUT DU RISQUE**	**9 839**	**7 379**
16	**RESULTAT D'EXPLOITATION**	**18 451**	**26 890**
17	**GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES**	**211**	**171**
18	**RESULTAT AVANT IMPÔT**	**18 662**	**27 061**
19	**IMPÔT SUR LES BENEFICES**	**1 395**	**2 530**
20	**RESULTAT NET**	**17 267**	**24 531**

POINT IV

RAPPORT DU CONSEIL DE CONFORMITE INTERNE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE SUR L'EXERCICE 2018

RAPPORT DU CONSEIL DE CONFORMITE INTERNE DE CBI BARAKA (BURKINA FASO) POUR L'ANNEE FINANCIERE EXPIRANT LE 31 DECEMBRE 2018

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de Coris Bank International SA, Burkina Faso,

Mesdames et Messieurs les Actionnaires, membres de l'Assemblée Générale Ordinaire de Coris Bank International SA, Burkina Faso,

Le Conseil de Conformité Interne de votre Institution (ci-après dénommé le Conseil) a procédé à l'audit des contrats des financement réalisés par CBI BARAKA, Branche Islamique de Coris Bank International SA, Burkina Faso, du 1er janvier au 31 décembre 2018. La responsabilité de s'assurer que CBI BARAKA fonctionne conformément aux principes et règles régissant la finance islamique repose sur la Direction Générale de la Banque. Notre responsabilité est limitée à l'émission d'un avis indépendant basé sur notre audit des opérations accomplies par CBI BARAKA suivant un échantillonnage représentatif des dossiers de financement, en vue de vous dresser un rapport. Le Conseil a examiné les opérations accomplies en vue d'émettre un avis sur la conformité desdites opérations aux principes et règles de la finance islamique d'une part et d'autre part aux résolutions et recommandations émises depuis sa première réunion tenue le 25 mars 2016 au siège de Coris Bank International SA.

Notre examen des documents a fait l'objet d'un premier rapport intérimaire d'audit qui a été adopté par le Conseil lors de sa quatrième réunion tenue au siège de Coris Holding SA le 30 août 2018 et d'un deuxième rapport d'audit examiné et adopté lors de la cinquième réunion tenue le 28 janvier 2019. Nos travaux ont porté sur les opérations de financement (Mourabaha et Ijara), les opérations de collecte de dépôts sous forme de comptes participatifs n'étant pas encore lancées. CBI BARAKA n'ayant pas perçu de pénalités sur des engagements en souffrance au cours de l'année 2018, aucune proposition d'affectation de pénalités de retard ne nous a été soumise pour examen et appréciation.

A NOTRE AVIS :

Les opérations de financement réalisées par CBI BARAKA (Burkina Faso) au cours de l'année financière 2018 ont été accomplies conformément aux principes et règles et de la finance islamique.

Fait à Ouagadougou, le 29 Janvier 2019

Signé

Dr. Abdessattar KHOUILDI

Président du Conseil de Conformité Interne CBI BARAKA (Burkina Faso)

POINT V

QUITTUS AUX ADMINISTRATEURS ET DECHARGE AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EXERCICE 2018
QUITTUS AUX ADMINISTRATEURS ET DECHARGE AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES

Chers Actionnaires,

Suite à la lecture :

- des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'impact global complémentaire de la réforme du PCB sur les états financiers de l'exercice 2017 ;
- du rapport de gestion du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2018 ;
- du rapport des Commissaires aux comptes sur les états financiers de l'exercice 2018 ;
- du rapport spécial des Commissaires aux comptes ;
- du rapport du Conseil de Conformité Interne (CCI) ;

Et à l'examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018:

- bilan ;
- hors-bilan ;
- compte de résultat ;

Il vous est proposé :

- d'adopter les rapports du Conseil d'Administration et du Conseil de Conformité Interne, ainsi que les conventions règlementées figurant dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes ;
- de donner quitus aux Administrateurs ;
- de donner décharge aux Commissaires aux comptes pour l'accomplissement de leur mission.

POINT VI

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2018

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EXERCICE 2018
AFFECTATION DU RESULTAT

Mesdames, Messieurs,

Le **Résultat net** de l'exercice 2018 s'élève à **vingt-quatre milliards cinq cent trente-un millions soixante-un mille cinq cent quatre-vingt-douze** (**24 531 061 592**) **FCFA**. Après déduction de la réserve spéciale de **15%** et intégration du Report à Nouveau antérieur de **soixante-un millions cinq cent trois mille six cent trente-deux** (**61 503 632**) **FCFA**, le bénéfice distribuable ressort à **vingt milliards neuf cent douze millions neuf cent cinq mille neuf cent quatre-vingt-cinq** (**20 912 905 985**) **FCFA**.

L'entrée en vigueur du nouveau dispositif prudentiel en 2018, qui comporte des exigences plus fortes en termes d'allocation de fonds propres, motive le maintien de notre politique de renforcement des capitaux propres de la Banque afin de soutenir son activité et couvrir convenablement l'ensemble des risques auxquels elle est exposée.

Aussi, le Conseil d'Administration propose d'affecter le bénéfice distribuable, déterminé ci-haut à un montant de **vingt milliards neuf cent douze millions neuf cent cinq mille neuf cent quatre-vingt-cinq** (**20 912 905 985**) **FCFA**, comme suit:

- allouer **7%** du résultat net de l'exercice au fonds social, au titre de la contribution à la Fondation Coris et de l'intéressement du personnel de CBI SA ;
- distribuer **60%** du résultat net de l'exercice soit **14 701 760 000 FCFA**, sous forme de dividendes ;
- conserver un Report à Nouveau de **4 512 673 743 FCFA**.

Suivant ces propositions, le Résultat serait réparti comme ci-après :

Libellés	Montant
Résultat Net de CBI SA	24 157 020 197
Résultat Net de CBI Succursale du Bénin	332 647 108
Résultat net de CBI Succursale du Sénégal	41 394 287
Résultat Net consolidé - 2018	**24 531 061 592**
Report à nouveau	61 503 632
Montant à repartir	**24 592 565 224**
15% Réserve spéciale	3 679 659 239
Bénéfice distribuable	**20 912 905 985**
Autres affectations (Fonds social)	1 698 472 242
Dividendes	14 701 760 000
Report à nouveau	**4 512 673 743**
Dividendes / action (FCFA)- brut	**459,43**
Dividendes / action (FCFA)- net	**402,00**

Cette affectation permettrait d'allouer un dividende brut de **459,43 FCFA** par action soit **45,9%** du nominal de l'action contre **38,4%** l'exercice précédent. Après déduction de la retenue à la source de **12.5%** au titre de l'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM), le dividende net de **402 FCFA** serait mis en paiement à compter du **05 juillet 2019**.

POINT VII

NOMINATION ET RENOUVELLEMENT DE MANDATS D'ADMINISTRATEURS

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EXERCICE 2018
NOMINATION ET RENOUVELLEMENT DE MANDATS D'ADMINISTRATEURS

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'Administration vous soumet pour décision :

- le renouvellement du mandat d'Administrateur de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) ;
- la nomination de Monsieur Aimé Noël KOBIANE en qualité d'Administrateur indépendant.

Renouvellement du mandat de la BOAD

Le mandat d'Administrateur de la **BOAD** échéant à l'issue de la présente réunion de l'Assemblée Générale, nous vous proposons son renouvellement pour une nouvelle durée de trois (03) ans.

En rappel, la BOAD partenaire stratégique, a été nommée en qualité d'Administrateur par l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012, pour un mandat de trois (03) ans qui a été renouvelé en 2016 pour la même durée.

Conformément aux statuts de la Banque, ce nouveau mandat expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Le Représentant permanent de la BOAD au Conseil d'Administration est **Monsieur Bienvenu COMLAN**.

Nomination de Monsieur Aimé Noël KOBIANE

Conformément aux dispositions statutaires, il est soumis à l'Assemblée pour décision la nomination de **Monsieur Aimé Noël KOBIANE** en qualité d'Administrateur indépendant au sein du Conseil d'Administration de CBI SA, pour un mandat de trois (03) ans à compter de l'exercice 2018, en remplacement de l'Administrateur Union des Assurances du Burkina (**UAB-VIE**).

Cette nomination s'inscrit dans le cadre de la mise en conformité aux nouvelles dispositions règlementaires, suite à l'entrée en vigueur de la Circulaire n°01-2017/CB/C relative à la gouvernance des Etablissements de crédits et compagnies financières, fixant en ses articles 10 à 12, la composition, les critères de qualité et les compétences des membres de l'organe délibérant. Il est apparu alors nécessaire de renforcer le quota d'Administrateurs indépendants dans la composition du Conseil d'Administration de la Banque.

Monsieur Aimé Noël KOBIANE est Ingénieur Statisticien-Economiste de formation et ancien cadre de la BCEAO à la retraite depuis janvier 2017. Avant d'occuper divers postes de responsabilité à la Banque Centrale à partir de 1997, il a auparavant assumé différentes fonctions en qualité de Directeur Général au sein de l'Administration publique. Ainsi, après 20 années d'expérience professionnelle à la BCEAO, il a terminé sa carrière professionnelle en qualité de Conseiller du Directeur de l'Agence Principale de la Direction Nationale du Burkina.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2020.

POINT VIII

NOMINATION DES MEMBRES DES CONSEILS DE CONFORMITE INTERNE

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EXERCICE 2018
NOMINATION DES MEMBRES DES CONSEILS DE CONFORMITE INTERNE

Mesdames, Messieurs,

La Banque Centrale a publié en date du 21 mars 2018 l'**Instruction n°002-03-2018** relative aux dispositions particulières applicables aux Etablissements de crédit exerçant une activité de finance islamique.

Les articles 8 à 11 de ladite Instruction, relatifs aux modalités de contrôle de la conformité aux principes et règles de la finance islamique, établissent désormais la désignation d'un Conseil de Conformité Interne, ainsi que sa composition, ses missions, une obligation d'information de la clientèle et le dispositif interne de vérification.

Suite à l'analyse des nouvelles dispositions règlementaires, le Conseil d'Administration a procédé à la création d'un Conseil de Conformité Interne au sein de CBI SA, de CBI Succursale du Sénégal et de CBI Succursale du Bénin. Par la présente, il soumet à l'Assemblée Générale pour décision, la nomination des membres desdits Conseils pour des mandats de trois (03) ans, comme ci-après :

Conseil de Conformité Interne de Coris Bank International SA :
- Président : Docteur Abdessattar KHOUILDI ;
- Membres: M. Seyni HIMA, Docteur Hamadou DICKO et El Hadj Saidou BARRY.

Conseil de Conformité Interne de CBI Succursale du Sénégal :
- Président : Docteur Abdessattar KHOUILDI ;
- Membres : El Hadji Bara DIENE et M. Abdou DIAW.

Conseil de Conformité Interne de CBI Succursale du Bénin :
- Président : Docteur Abdessattar KHOUILDI ;
- Membres : M. Mouhamadou Bio TCHANE, M. Idrissou MAMA et M. Alao Issiack LIGALI.

Leurs mandats respectifs s'étendront sur une durée de trois (03) ans pour compter de l'exercice 2018, et prendront fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

POINT IX

RENOUVELLEMENT DES MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET FIXATION DE LEUR REMUNERATION

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EXERCICE 2018
RENOUVELLEMENT DES MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET FIXATION DE LEUR REMUNERATION

Chers actionnaires,

Les mandats des Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, arrivant à terme à l'issue de cette Assemblée Générale, le Conseil d'Administration vous propose le renouvellement desdits mandats pour une nouvelle période de trois (03) ans et la fixation de leur rémunération.

Au titre du premier point, il vous est proposé de renouveler leurs mandats comme suit :

- **ACECA International SARL**, Commissaire aux comptes titulaire ;
- **CDEC International SARL**, Commissaire aux comptes titulaire ;
- **SECCAPI**, Commissaire aux comptes suppléant de ACECA International SARL ;
- **Rosette NACRO**, Commissaire aux comptes suppléant de CDEC International SARL.

Ces nouveaux mandats des Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, expireront au terme de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2021.

Concernant le second point, le Conseil d'Administration propose de reconduire jusqu'à nouvelle résolution, la rémunération allouée par l'Assemblée Générale lors de sa réunion du 12 avril 2018, de **30 000 000 FCFA** par an. Cette rémunération prend en compte la nouvelle succursale de CBI SA, en l'occurrence Coris Bank International Succursale du Niger, ainsi que l'extension des missions des Commissaires aux comptes telles fixée par les nouvelles exigences règlementaires.

POINT X

VOTE DES RESOLUTIONS AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PROJETS DE RESOLUTIONS

Première résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'impact du retraitement des frais d'établissement sur les états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2017 (comptes pro-forma) à intégrer dans les capitaux propres, conformément aux dispositions du PCB Révisé, approuve l'impact complémentaire du retraitement des frais d'établissement de la succursale du Bénin sur les états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2017 et son affectation au Report à Nouveau de l'exercice clos au 31 décembre 2017, pour un montant net de **-196 900 622 FCFA**, faisant ressortir un Report à Nouveau de **61 503 632 FCFA**.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration, du rapport du Conseil de Conformité Interne et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les états financiers annuels de l'exercice 2018, approuve dans toutes ses parties les rapports du Conseil d'Administration et du Conseil de Conformité Interne et en conséquence, les comptes annuels de cet exercice tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'exercice 2018 se solde par un bénéfice net de **vingt-quatre milliards cinq cent trente-un millions soixante-un mille cinq cent quatre-vingt-douze** (**24 531 061 592**) **FCFA**.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, prend acte des conclusions dudit rapport et approuve l'ensemble des opérations et des conventions qui y figurent.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et des Conseils de Conformité Interne pour leur gestion et pour tous les actes accomplis par eux au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2018, et décharge les Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leur mission.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire, après en avoir délibéré, approuve l'affectation du bénéfice net de l'exercice 2018 telle qu'elle lui a été proposée par le Conseil d'Administration et décide en conséquence, que le bénéfice net d'un montant de **vingt-quatre milliards cinq cent trente un millions soixante un mille cinq cent quatre-vingt-douze** (**24 531 061 592**) **FCFA**, augmenté du report à nouveau antérieur de **soixante un millions cinq cent trois mille six cent trente-deux** (**61 503 632**) **FCFA**, sera affecté comme suit :

Résultat Net de l'exercice	**24 531 061 592**	**FCFA**
Report à nouveau	61 503 632	FCFA
Total à répartir	**24 592 565 224**	**FCFA**
Réserve spéciale (15% du Résultat Net)	3 679 659 239	FCFA
Bénéfices distribuables	**20 912 905 985**	**FCFA**
Autres affectations (fonds social)	**1 698 472 242**	**FCFA**
Dividendes	**14 701 760 000**	**FCFA**
Report à nouveau	**4 512 673 743**	**FCFA**

En conséquence, l'Assemblée Générale Ordinaire fixe le dividende brut par action pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 à quatre cent cinquante-neuf virgule quarante-trois (**459,43**) FCFA. Après déduction de la retenue à la source de 12,5% au titre de l'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM), le dividende net de quatre cent deux (**402**) FCFA sera mis en paiement à compter du **05 juillet 2019** par le biais des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, selon les procédures prévues par la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières. Ce niveau de dividende brut représente **45,9%** du nominal de l'action contre **38,4%** l'exercice précédent.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire, constatant l'arrivée à échéance des mandats des Commissaires aux comptes au terme de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2018, décide de les renouveler comme suit :

- **ACECA International SARL**, Commissaire aux comptes titulaire ;
- **CDEC International SARL**, Commissaire aux comptes titulaire ;
- **SECCAPI**, Commissaire aux comptes suppléant du Cabinet ACECA International SARL ;
- **Rosette NACRO**, Commissaire aux comptes suppléant du Cabinet CDEC International SARL.

Ces nouveaux mandats des Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, expireront à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.
En outre, sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire décide de fixer au titre de l'exercice 2019 et jusqu'à nouvelle résolution, le montant annuel des honoraires des Commissaires aux Comptes à la somme de **trente millions** (**30 000 000**) **FCFA**.

Septième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire, constatant que le mandat d'Administrateur de la Banque Ouest Africaine de Développement (**BOAD**) représentée par **M. Bienvenu COMLAN**, vient à expiration à l'issue de la présente réunion, décide de le renouveler pour une nouvelle durée de trois ans.

Conformément aux statuts de la Banque, ce nouveau mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Huitième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de remplacer l'Union des Assurances du Burkina (**UAB-VIE**) de son siège d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration de CBI SA par un Administrateur indépendant.

Neuvième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de nommer **Monsieur Aimé Noël KOBIANE** en qualité d'Administrateur indépendant au sein du Conseil d'Administration de CBI SA pour un mandat de 03 ans à compter de l'exercice 2018. Conformément aux statuts de la Banque, ce mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Dixième résolution : Nomination des membres des Conseils de Conformité Interne

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, entérine la nomination des membres des Conseils de Conformité Interne comme ci-après :

Conseil de Conformité Interne de Coris Bank International SA :

- Président : Docteur Abdessattar KHOUILDI ;
- Membres: M. Seyni HIMA, Docteur Hamadou DICKO et El Hadj Saidou BARRY.

Conseil de Conformité Interne de CBI Succursale du Sénégal

- Président : Docteur Abdessattar KHOUILDI ;
- Membres : El Hadji Bara DIENE et M. Abdou DIAW.

Conseil de Conformité Interne de CBI Succursale du Bénin

- Président : Docteur Abdessattar KHOUILDI ;
- Membres : M. Mouhamadou Bio TCHANE, M. Idrissou MAMA et M. Alao Issiack LIGALI.

Leurs mandats respectifs s'étendront, pour compter de l'exercice 2018, sur une durée de trois (03) ans et prendront fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Onzième résolution : Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales

L'Assemblée Générale Ordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée, tous pouvoirs à l'effet d'accomplir tous dépôts, publicités, formalités légales, administratives.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE CBI SA

25 AVRIL 2019

CORIS SMS

Sécurisé et confidentiel

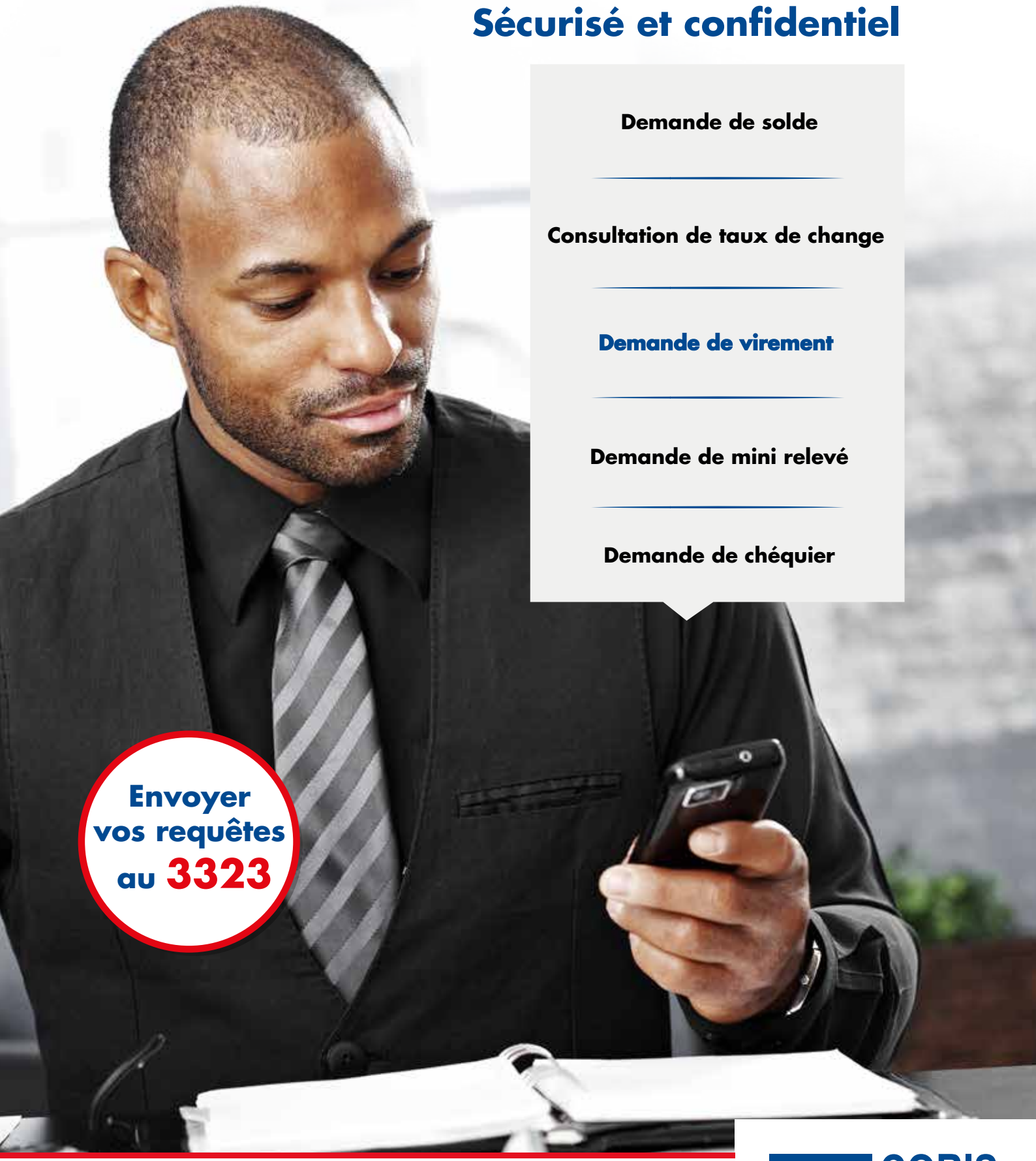

- Demande de solde
- Consultation de taux de change
- **Demande de virement**
- Demande de mini relevé
- Demande de chéquier

Envoyer vos requêtes au 3323

La Banque Autrement

www.coris-bank.com

CORIS BANK INTERNATIONAL

POINT 1

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DE CBI SA

Chers Actionnaires,

Le présent projet vise la mise en conformité des statuts de la Banque avec les nouvelles Circulaires de la Commission Bancaire d'une part et d'autre part, à la réglementation bancaire et au droit des sociétés ; ce sont notamment :

- la Circulaire N° 01-2017/CB/C du 27/09/2017, relative à la gouvernance des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA ;
- la Circulaire N° 02-2017/CB/C du 27/09/2017, relative aux conditions d'exercice des fonctions d'administrateurs et de dirigeants au sein des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA;
- la Circulaire N° 03-2017/CB/C du 27/09/2017, relative au contrôle interne des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA ;
- la Circulaire N° 04-2017/CB/C du 27/09/2017, relative à la gestion des risques dans les établissements de crédit et les compagnies financières de l'UMOA;
- la Circulaire N° 05-2017/CB/C du 27/09/2017, relative à la gestion de la conformité aux normes en vigueur par les établissements de crédit et les compagnies financières de l'UMOA;
- Circulaire N° 02-2018/CB/C du 18/09/2018 relative aux conditions d'exercice du Commissariat aux comptes des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA ;
- etc.

Une actualisation des statuts s'impose, notamment :

1. au titre III relatif à l'administration de la Banque :

Les articles 15 à 21 sont reformés à l'exception des **articles 17** (actions de garanties) et **20** (Signature sociale). Il y a un regroupement des dispositions relatives au Conseil d'Administration et celles relatives à la Direction Générale en prenant en compte les dispositions des nouvelles Circulaires de la Commission Bancaire.

L'article 23 relatif aux conventions réglementées est complété par les dispositions relatives aux opérations non bancaires sur le fondement de l'article 438 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés commerciales et le Groupement d'intérêt économique.

2. au titre IV relatif au contrôle des comptes :

Les articles 24 et 25 sont modifiés pour prendre en compte les dispositions de la Circulaire 02-2018/CB/C du 18/09/2018 relative aux conditions d'exercice du Commissariat aux comptes des Etablissements de crédit et des Compagnies Financières de l'UMOA qui a abrogé la Circulaire N° 04/2011/CB/C du 04/01/2011.

3. au titre VI relatif aux résultats sociaux :

L'article 42 (affectation et répartition des bénéfices) est modifié pour prendre en compte les nouvelles dispositions sur la constitution des réserves spéciales.

Ainsi, le texte des statuts sera modifié, en ses titres et articles sus visés, comme ci-après.

NOUVELLES DISPOSITIONS DES STATUTS

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Banque est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (03) membres au moins et douze (12) au plus, actionnaires ou non, sous réserve de la dérogation ci-après prévue par l'Acte Uniforme en cas de fusion.

Conformément à l'article 418 de l'Acte Uniforme, le nombre des Administrateurs de la Banque peut être dépassé, en cas de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés jusqu'à concurrence du nombre total des Administrateurs en fonction depuis plus de six (6) mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre (24).

Le Conseil d'Administration doit être composé, de manière équilibrée, de membres dotés de compétences et d'expériences complémentaires dans les domaines d'intérêts de la Banque.

Il doit, à tout moment, être composé majoritairement d'Administrateurs non exécutifs.

Le tiers (1/3) des membres du Conseil d'Administration doit être composé d'Administrateurs indépendants remplissant les critères définis par la Circulaire 01-2017/CB/C du 27 septembre 2017 relative à la gouvernance des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA.

Les Administrateurs, qu'ils soient actionnaires ou non, sont soumis aux dispositions des articles 416 à 434 de l'Acte Uniforme visé ci-dessus, à la Règlementation Bancaire et aux dispositions des articles 6 et suivants de la Circulaire susvisée.

Les premiers Administrateurs sont désignés par les statuts ou, le cas échéant, par l'Assemblée Générale Ordinaire Constitutive pour une durée de deux (2) années. Leur mandat prend fin à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Au cours de la vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. La durée de leur mandat ne peut excéder six (06) années ; la durée du mandat de chaque Administrateur sera déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire à l'occasion de l'élection de ses membres. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Tout Administrateur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Le Conseil d'Administration doit mettre en place un processus formalisé permettant d'identifier, d'évaluer et de sélectionner les futurs Administrateurs désignés par les statuts, ou le cas échéant par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres du Conseil d'Administration ont des obligations vis-à-vis des intérêts de la Banque dans son ensemble. De ce fait, le Conseil d'Administration doit être doté de pouvoirs lui permettant de s'assurer que les Administrateurs nommés

par les actionnaires sont qualifiés pour le poste.

Ils doivent individuellement ou collectivement disposer de compétences appropriées notamment dans les domaines des opérations de crédit, analyse financière, gestion des risques, contrôle interne, technologies de l'information, marché des capitaux, politiques de rémunération.

Ils doivent collectivement être dotés de compétences tant économiques que financiers sur les marchés dans lesquels la Banque opère. De plus, ils doivent maitriser les textes juridiques en vigueur qui régissent les activités de la Banque dans l'union et dans les pays d'implantation de ses filiales.

Conformément à l'article 25 de la Loi bancaire, nul ne peut diriger, administrer ou gérer un établissement de crédit, ou une de ses agences, s'il n'a pas la nationalité Burkinabè ou celle d'un Etat membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine, à moins qu'il ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation aux ressortissants Burkinabè.

Le Ministre chargé des Finances peut accorder, sur avis conforme de la Commission Bancaire, des dérogations individuelles.

Les dirigeants pour lesquels la dérogation est sollicitée doivent être titulaires d'au moins une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et justifier d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans dans le domaine bancaire, financier ou dans tout autre domaine de compétence jugé compatible avec les fonctions envisagées.

Tout dirigeant ou Administrateur, ayant obtenu la dérogation à la condition de nationalité, pour exercer dans un établissement de crédit dans un Etat membre de l'UMOA, n'est pas tenu de solliciter une nouvelle dérogation, lorsqu'il change de fonction, d'établissement ou de pays.

Une personne morale peut être nommée Administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Banque, pour la durée de son mandat, un représentant permanent. Bien que ce représentant ne soit pas personnellement Administrateur de la Banque, il est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Il n'est pas nécessaire que le représentant permanent soit personnellement actionnaire de ladite société.

Lors de chaque renouvellement de son mandat, la personne morale doit préciser si elle maintient la même personne physique comme représentant permanent ou procéder, sur le champ, à la désignation d'un autre représentant permanent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai, à la Banque, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêcherait d'exercer son mandat.

Un salarié de la Banque peut être nommé Administrateur si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. De même, un Administrateur peut conclure un contrat de travail avec la Banque si ce contrat correspond à un emploi effectif. Dans ce cas, le contrat est soumis aux dispositions de l'Acte Uniforme susvisées relatives aux conventions réglementées.

Une personne physique, Administrateur en nom propre ou représentant permanent d'une personne morale Administrateur,

ne peut appartenir simultanément à plus de cinq (5) conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire Burkinabè.

Par dérogation à ce qui précède, ne sont pas pris en compte les mandats d'Administrateurs exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées par la Banque au sens de l'article 175 de l'Acte Uniforme.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa qui précède, doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sous quelque forme que ce soit, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

La désignation des Administrateurs doit être publiée au registre du commerce et du crédit mobilier. Celle du représentant permanent est soumise aux mêmes formalités de publication que s'il était Administrateur en nom propre.

15.3 VACANCE DE SIÈGES D'ADMINISTRATEUR

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, par décès ou par démission, le Conseil d'Administration peut désigner, entre deux assemblées, de nouveaux Administrateurs.
La vacance et les nominations de nouveaux Administrateurs ne prennent effet qu'à l'issue de la séance du Conseil d'Administration tenue à cet effet.

Les nominations de nouveaux Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'Administration doit, dans le délai de trois (03) mois à compter du jour où se produit la vacance, nommer de nouveaux Administrateurs en vue de compléter son effectif. Les délibérations du Conseil prises durant ce délai demeurent valides.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inferieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Si les nominations provisoires d'Administrateurs ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale Ordinaire, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables et produisent tous leurs effets, à l'égard des tiers.

Lorsque le Conseil néglige de procéder aux nominations requises, ou de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire à cet effet, tout intéressé peut demander, par requête adressée au président de la juridiction compétente, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de procéder aux nominations prévues au présent article ou de les ratifier

15.4 FIN DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Les fonctions d'Administrateur se terminent à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat, sauf en cas de décès ou cessation des fonctions.

Les Administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, toute clause contraire étant réputée non écrite.

La démission ou la révocation d'un Administrateur doit être publiée au registre du commerce et du crédit mobilier.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITES DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement envers la Banque ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des dispositions des statuts, soit des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 17 : RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre d'indemnités de fonction, une somme fixe annuelle, que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté en charge d'exploitation.

Les Administrateurs ayant la qualité d'actionnaire peuvent prendre part au vote de l'Assemblée et leurs actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres la somme globale qui est allouée aux Administrateurs sous forme d'indemnités de fonction.

Le Conseil d'Administration peut également allouer à ses membres, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et les dépenses engagées dans l'intérêt de la Banque sous réserve des dispositions des articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme. Ces rémunérations et ces frais donnent lieu à un rapport spécial des Commissaires aux comptes à l'Assemblée. Dans ces cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la procédure prévue pour les conventions réglementées.

Les Administrateurs liés par un contrat de travail à la Banque peuvent recevoir une rémunération à ce titre.

Hors les sommes perçues dans le cadre d'un contrat de travail, les Administrateurs ne peuvent recevoir, au titre de leurs fonctions, aucune autre rémunération permanente ou non que celles prévues ci- dessus.

ARTICLE 18 : ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1 CONVOCATION

Le Conseil d'Administration, sur convocation de son président, se réunit aussi souvent que nécessaire.
Toutefois, les Administrateurs constituant le tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'Administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'Administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont nulles lorsque tous ses membres n'ont pas été régulièrement convoqués.

Le Conseil se réunit, en principe, au siège social, mais il peut se réunir en tout autre lieu, indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous les moyens et adressées à chaque Administrateur quinze (15) jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour arrêté, le ou les auteurs de la convocation ainsi que le lieu de la réunion.

Toutefois en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai par tous les moyens même verbalement.

Chacun des Administrateurs devra communiquer une adresse électronique valable. L'envoi de la convocation et de l'ordre du jour à cette adresse vaudra convocation régulière à son égard.

18.2 POUVOIRS DE REPRESENTATION-PARTICIPATION A DISTANCE

Un Administrateur ou le représentant permanent d'une personne morale administratrice, peut donner, par lettre, télécopie ou courrier électronique, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une (l) seule procuration.

Les Administrateurs ainsi que toute personne appelée à participer aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion des informations présentant un caractère confidentiel, au secret professionnel conformément à la Loi portant Réglementation Bancaire.

En cas de nécessité, tout Administrateur pourra participer au Conseil d'Administration par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication et voter oralement si le moyen utilisé permet son identification et garantit sa participation effective, notamment en transmettant au moins la voix du participant et satisfait à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

18.3 MAJORITE-QUORUM

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Toute décision prise en violation du présent article est nulle.

En cas de participation d'Administrateur(s) par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers (1/3) des Administrateurs est physiquement présent.

Toute décision prise en violation du présent article ou, le cas échéant, des clauses statutaires est nulle.

18.4 PRESIDENCE DE SEANCE

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil, dont il rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas d'empêchement du Président du Conseil d'Administration, les séances sont présidées par l'Administrateur possédant le plus grand nombre d'actions ou, en cas d'égalité, par le doyen en âge.

18.5 SECRÉTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration désigne parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux un secrétaire. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

ARTICLE 19 : COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé par le juge de la juridiction compétente, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur les feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Le procès-verbal de la séance mentionne la date et le lieu de la réunion, indique les noms des Administrateurs présents, représentés, absents ou excusés et de la présence de toute personne ayant assisté à la réunion.

En cas de participation par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, il est fait mention dans le procès-verbal des incidents techniques éventuellement survenus au cours de la séance et ayant perturbé son déroulement.

Le procès-verbal de la séance est certifié sincère par le Président de séance et par au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux (02) Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à délivrer sont signés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou, à défaut, par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Banque, ces copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration font foi jusqu'à preuve contraire.

La simple production d'une copie ou d'un extrait justifie suffisamment du nombre des Administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration doivent être transmis à la Commission Bancaire conformément à l'article 15 de la Circulaire 01-2017/CB/C du 27/09/2017 relative à la gouvernance des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA.

ARTICLE 20 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION-DELEGATION DE POUVOIRS

20.1 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Banque. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués par l'Acte Uniforme et par les présents statuts aux Assemblées Générales d'actionnaires.

Le Conseil d'Administration dispose notamment des pouvoirs suivants, sans que cette liste soit limitative :

- il détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre ;
- il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Banque et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent ;
- il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns ;
- Il arrête les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la société qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- il propose le montant des dividendes à répartir ;
- il convoque les Assemblées Générales ;
- il autorise, préalablement à leur conclusion, les conventions réglementées ;
- il décide du déplacement du siège social dans les limites du territoire national dans les conditions prévues par l'article 451 de l'Acte Uniforme ;

- il décide de la création de succursales, après l'obtention des autorisations d'installations requises et d'agences et propose la fermeture de celles qu'il estime nécessaires. La création, la fermeture, la transformation, le transfert, la cession ou la mise en gérance des succursales et agences doivent être notifiés au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire ;
- il approuve tout projet de désignation, de mutation ou de révocation des auditeurs internes et des responsables des fonctions de contrôle.
- Dans ses rapports avec les tiers, la Banque est engagée même par les décisions du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, dans les conditions et limites fixées par l'article 122 de l'Acte Uniforme.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration par les statuts ou l'Assemblée Générale Ordinaire est inopposable aux tiers de bonne foi.

Le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

20.2 DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs et compétences à des Comités Spécialisés sans que cela ne l'exonère de ses obligations.

Le Conseil d'Administration peut constituer, en son sein, autant de comités spécialisés que nécessaire, notamment dans les domaines de l'audit, des risques, de la rémunération, de la nomination, de l'éthique et de la conformité.

Le Conseil d'Administration crée les comités suivants pour l'appuyer dans son rôle de gouvernance : le Comité d'audit, le Comité des risques, le Comité de rémunération. Il peut créer un Comité de nomination, s'il le juge à propos, ce, en fonction de l'importance systémique de la Banque.

Ces comités doivent être composés exclusivement d'Administrateurs non-exécutifs et, majoritairement d'Administrateurs indépendants. Un Administrateur ne peut appartenir à plus de deux Comités Spécialisés à la fois.

Le Président de chaque comité spécialisé est choisi parmi les membres de ce comité. Il ne peut être le Président du Conseil d'Administration ou d'un autre comité. Il doit disposer de connaissances approfondies dans le domaine du comité qu'il préside.

Chaque comité spécialisé doit disposer d'une Charte ou d'un document équivalent qui définit les règles et les modalités de son fonctionnement.

Les comités spécialisés se réunissent au moins deux (02) fois par an et en tant que de besoin.

Les comités spécialisées fonctionneront conformément aux dispositions de la Circulaire 01-2017/CB/C relative à la gouvernance des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA et à leur Charte. Les comités spécialisés sont chargés :

- d'analyser de manière approfondie des sujets spécifiques, en vue d'éclairer les décisions du Conseil d'Administration ;
- de formuler régulièrement et de communiquer au Conseil d'Administration des appréciations critiques sur l'organisation et le fonctionnement de la Banque dans les domaines de l'audit, des risques, de la rémunération, de la nomination, de l'éthique et de la conformité.
- d'exploiter les rapports et documents des fonctions de contrôle de la Banque ainsi que ceux émis par les Commissaires aux comptes et la Commission Bancaire;
- de collaborer les uns avec les autres en fonction des domaines couverts.

ARTICLE 21 : RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration assume les responsabilités générales et spécifiques définies par les dispositions des Circulaires de la Commission Bancaire en matière de gouvernance, de gestion des risques, de contrôle interne et de gestion de la conformité aux normes en vigueur :

21.1 EN MATIERE DE GOUVERNANCE

Le Conseil d'Administration assume les responsabilités générales suivantes sans que cette liste soit limitative ni exhaustive :

» il définit et approuve la stratégie globale de la Banque, son cadre général de gouvernance, sa culture d'entreprise ainsi que ses principes et ses valeurs ;
» il assume la responsabilité ultime de la solidité financière de la Banque et de sa conformité aux dispositions légales et réglementaires régissant ses activités ;
» il s'implique de manière effective dans les activités de la Banque conformément à ses attributions légales, règlementaires et statutaires ;
» il s'informe des changements importants découlant de l'environnement économique ou opérationnel de la Banque ;
» il doit agit en temps opportun pour protéger les intérêts à long terme de la Banque.

Au titre de ses responsabilités spécifiques, le Conseil d'Administration doit :

» s'assurer, en permanence de l'adéquation des niveaux des fonds propres et de liquidité au regard du profil du risque de la Banque ;
» arrêter les états financiers annuels conformément aux exigences réglementaires en la matière ;
» surveiller la conception et la mise en œuvre du système de rémunération de la Banque ainsi que des processus de contrôle y afférents ;
» veiller à ce que les transactions avec les parties liées, y compris les transactions intra-groupes, soient identifiées, évaluées et soumises à des exigences appropriées ;
» s'assurer de la préservation et de l'affectation des ressources conformément à l'objet social de la Banque ;
» se réunir et échanger périodiquement avec les responsables des fonctions de contrôle et les Commissaires aux comptes ;
» éviter tout cloisonnement dans la Banque susceptible d'entraver la circulation de l'information et conduire à des décisions prises indépendamment d'une partie concernée de la structure ;
» promouvoir une culture d'entreprise valorisant un comportement éthique, adhérer à ces valeurs et veiller à leur respect par l'Organe exécutif et le personnel de la Banque;
» s'assurer que la Banque entretient des relations régulières avec la Commission Bancaire;
» prendre connaissance des rapports et Décisions de la Commission Bancaire et suivre la mise en œuvre, dans les délais requis, de ces Décisions et recommandations.

Le Conseil d'Administration doit notamment approuver :

» toutes les politiques de la Banque ;
» le degré d'appétence pour le risque de la Banque et les limites de risque ;
» les décisions d'externalisation des activités et d'utilisation de nouveaux produits, les modifications substantielles de produits existants ainsi que les initiatives et opérations stratégiques importantes telles que les grandes opérations d'acquisition, la modification des systèmes, des processus et du modèle économique ;
» les dispositifs de gouvernance des risques et de contrôle interne. Il est tenu de veiller à ce que la mise en œuvre desdits dispositifs soit conforme à l'ensemble des exigences énoncées respectivement dans la circulaire relative à la gestion des risques et celles relative au contrôle interne des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA.

Le Conseil d'Administration doit superviser la gestion des activités de la Banque effectuée par l'Organe exécutif ou la Direction Générale. A ce titre, le Conseil d'Administration doit notamment :

» s'assurer que l'Organe exécutif agit conformément à la stratégie et aux politiques qu'il a définies et approuvées ;
» surveiller et évaluer les performances des principaux membres de l'Organe exécutif, y compris les responsables des fonctions de contrôle ;
» tenir des réunions régulières avec l'Organe exécutif sur la situation de la Banque, en particulier pour recueillir des informations et explications pouvant éclairer son jugement ;
» fixer à l'Organe exécutif des objectifs de performance et des niveaux de rémunération adéquats et cohérents avec la stratégie à long terme et la solidité financière de la Banque ;
» sélectionner, superviser et, le cas échéant, remplacer les membres de l'Organe exécutif ;
» s'assurer que le niveau de connaissance et d'expertise des membres de l'Organe exécutif demeure adapté à la nature des activités de la Banque et à son profil de risque.

21.2 EN MATIÈRE DE GESTION DES RISQUES

Le Conseil d'Administration doit notamment :

» veiller à ce que la Banque soit dotée d'un dispositif de gestion des risques conforme aux dispositions de la Circulaire N° 04-2017/CB/C relative à la gestion des risques dans les établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA;
» mettre en place une fonction gestion des risques couvrant tous les risques significatifs, à l'échelle de la Banque et disposant d'attributions distinctes de celles des unités opérationnelles ;
» préserver l'existence d'une fonction gestion des risques indépendante et dotée des ressources nécessaires ainsi que d'une autorité suffisante pour mener à bien ses missions ;
» exercer pleinement les responsabilités qui leur sont dévolues en matière de risque, conformément aux dispositions énoncées dans la Circulaire N° 01-2017/CB/C relative à la gouvernance des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA.

21.3 EN MATIERE DE CONTROLE INTERNE

Le Conseil d'Administration est responsable en dernier ressort de l'existence d'un système de contrôle interne répondant aux exigences de la Circulaire N° 03-2017/CB/C relative au contrôle interne des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA. Dans ce cadre, il doit notamment :

» surveiller la mise en place et le bon fonctionnement du système de contrôle interne de la Banque dans ses phases de conception, de mise en œuvre et de pilotage ;
» approuver la structure organisationnelle et veiller à ce que l'Organe exécutif surveille l'efficacité du système de contrôle interne ;
» s'assurer que la fonction d'audit interne dispose de moyens appropriés pour exécuter ses missions en toute indépendance ;
» examiner, au moins une fois par an, l'efficacité du système de contrôle interne en s'appuyant en partie sur les informations transmises par les fonctions d'audit interne, les commissaires aux comptes et la Commission Bancaire ;
» mandater au moins tous les cinq ans, une revue externe d'assurance qualité de la fonction d'audit interne.

Conformément aux dispositions de la Circulaire relative à la gouvernance des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA, le Conseil d'Administration est assisté par son Comité d'Audit pour l'exercice des prérogatives qui lui incombent en matière de contrôle interne.

21.4 EN MATIÈRE DE GESTION DE LA CONFORMITÉ AUX NORMES EN VIGUEUR

Le Conseil d'Administration est notamment chargé :

» de définir les principes fondamentaux de la politique de conformité que la Banque doit observer dans l'exercice de ses activités ;

» d'approuver la politique et la charte de conformité de la Banque ;
» de veiller à ce que la Banque dispose d'une fonction conformité permanente ;
» de favoriser la diffusion, à tous les niveaux de la Banque, d'une culture de conformité, afin qu'elle se traduise, formellement, par une attention accrue portée à ce risque qui concerne chaque membre de la Banque ;
» d'évaluer, au moins une fois par an, le cadre de gestion du risque de non-conformité. Cette évaluation peut être déléguée au Comité d'audit ou au Comité conformité, le cas échéant. Elle doit s'appuyer sur les rapports de la fonction conformité, de la fonction audit interne, des Commissaires aux comptes et de la Commission Bancaire.

ARTICLE 22 : PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

22.1 NOMINATION, DURÉE DU MANDAT ET RÉVOCATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président qui doit être une personne physique dont il fixe la durée du mandat.

Le choix du Président du Conseil d'Administration doit respecter les critères édictés par la Circulaire susvisée en son article 16.

Le Président du Conseil d'Administration doit être un Administrateur non exécutif ou un Administrateur indépendant.

La durée du mandat du Président du Conseil d'Administration ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Le mandat du Président du Conseil d'Administration est renouvelable.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions du président.

En cas de décès, de démission ou de révocation du président, le Conseil nomme un nouveau président ou délègue un Administrateur dans les fonctions du président jusqu'à la nomination de celui-ci.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

La vacance du poste de Président du Conseil d'Administration ainsi que les motifs doivent être notifiés à la Commission Bancaire dans les vingt-quatre heures (24) qui suivent la survenance de cet événement. L'intérim du Président du Conseil d'Administration peut être assuré par un remplaçant désigné conformément à la règlementation en vigueur.
Nul ne peut exercer simultanément plus de trois mandats de Président du Conseil d'Administration de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire d'un même État partie.

De même, le mandat de Président du Conseil d'Administration n'est pas cumulable avec plus de deux mandats d'Administrateur général ou de Directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire d'un même État partie.

Le Président du Conseil d'Administration qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa qui précède doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats et le notifier au Conseil d'Administration. A l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sous quelque forme que ce soit, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles il a pris part.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment révoquer son président.

22.2 ATTRIBUTIONS ET RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Il assure le bon fonctionnement du Conseil en veillant au respect des règles fixées à cet effet et pour les prises de décisions.

Il veille à ce que le Conseil d'Administration assume le contrôle de la gestion de la Banque confiée au Directeur Général.

A toute époque de l'année, le Président du Conseil d'Administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il est tenu de communiquer ces documents et informations à chaque Administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues aux articles 481 et suivants de l'Acte Uniforme.

Le Conseil d'Administration fixe les modalités et le montant de la rémunération de son président dans les conditions prévues à l'article 430 et 482 de l'Acte Uniforme.

Le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.

ARTICLE 23 : DIRECTION DE LA BANQUE OU ORGANE EXECUTIF

23.1NOMINATION - DURÉE DU MANDAT ET RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

23.1.1 NOMINATION

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un Directeur Général qui doit être une personne physique.

Le Directeur Général ne doit être frappé d'aucune interdiction, incompatibilité ou incapacité prévues par l'Acte Uniforme et la Loi portant Réglementation Bancaire.

Il doit, en outre, remplir les conditions de nationalité exigées par l'article 25 de la Loi portant Réglementation Bancaire.

Le Conseil d'Administration détermine librement la durée des fonctions du Directeur Général. Le mandat du Directeur Général est renouvelable.

Le Directeur Général peut être lié à la Banque par un contrat de travail dans les conditions prévues à l'article 426 de l'Acte Uniforme.

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Directeur Général en qualité de Directeur Général Adjoint dans les conditions prévues aux articles 471 à 476 de l'Acte Uniforme.

Le Conseil d'Administration détermine librement la durée de leurs mandats. Ils sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Lorsqu'un Directeur Général Adjoint est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat sous réserve qu'il soit à nouveau désigné par le Conseil.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue des pouvoirs qui sont délégués au Directeur Général Adjoint. Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général Adjoint a les mêmes pouvoirs que ceux du Directeur Général.

Il engage la Banque par ses actes, y compris ceux qui ne relèvent pas de l'objet social dans les conditions et limites fixées à l'article 122 de l'Acte Uniforme suscité.

Le Directeur Général Adjoint peut être lié à la Banque par un contrat de travail.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Adjoints doivent posséder les compétences professionnelles, l'honorabilité, l'expérience et les qualités personnelles nécessaires pour gérer les activités de la Banque et le personnel qui relève de leur autorité.

23.1.2 REMUNERATION

Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur Général sont fixés par le Conseil d'Administration qui le nomme.

Le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.

S'il est Administrateur, le Directeur Général ne prend pas part au vote et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Hors les sommes perçues et les avantages en nature accordés dans le cadre d'un contrat de travail, le Directeur Général ne peut recevoir aucune autre rémunération de la Banque.

En accord avec Directeur Général, le Conseil d'Administration fixe la rémunération du Directeur Général Adjoint.

23.2 ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général assure la direction générale de la Banque. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Pour l'exercice de ces fonctions, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées Générales ou spécialement réservés au Conseil d'administration par des dispositions légales ou statutaires.

Dans ses rapports avec les tiers, la Banque est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les stipulations des statuts, les décisions des Assemblées ou du Conseil d'Administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Conformément à la Circulaire N° 01-2017/CB-C relative à la gouvernance des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA, le Directeur Général est chargé de la gestion courante des activités de la Banque. A cet effet, il doit notamment :

- veiller à ce que les activités de la Banque soient conformes aux orientations stratégiques fixées par le Conseil d'Administration, à l'appétence pour le risque, à la politique de rémunération et aux autres politiques approuvées par cette instance ;
- s'assurer, en permanence, du respect des politiques internes ainsi que des exigences légales et réglementaires régissant les activités de la Banque ;

- mettre en œuvre la stratégie des risques approuvée par le Conseil d'Administration, s'engager activement dans la maîtrise, la gestion et le contrôle de l'ensemble des risques significatifs encourus par la Banque et s'assurer que des ressources adéquates y sont consacrées ;
- respecter et promouvoir l'indépendance des fonctions de contrôle et ne pas interférer dans l'exercice des responsabilités qui leur sont dévolues ;
- s'assurer que toutes les responsabilités de l'Organe exécutif, énoncées à l'article 26 de la Circulaire susvisée, sont adéquatement respectées par les acteurs concernés ;
- sélectionner, superviser et, le cas échéant, remplacer les membres du personnel, sans préjudice des dispositions énoncées aux articles 8 et 31 de la Circulaire susvisée.

23.3 EMPÊCHEMENT ET RÉVOCATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Directeur Général, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement immédiat en nommant, sur la proposition de son Président, un Directeur Général.
Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

Sauf en cas de décès, de démission ou de révocation, les fonctions du Directeur Général prennent normalement fin à l'arrivée du terme de son mandat.

La vacance du poste de Directeur Général ainsi que les motifs doivent être notifiés à la Commission Bancaire dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la survenance de cet événement.

L'intérim du Directeur Général peut être assuré par un remplaçant désigné conformément à la réglementation en vigueur.

23.4 RESPONSABILITÉS DE L'ORGANE EXÉCUTIF

23.4.1 EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

L'Organe exécutif doit notamment :

» communiquer au Conseil d'Administration toutes informations et données pertinentes nécessaires à sa prise de décision ;
» mettre en place une organisation qui responsabilise le personnel de la Banque et favorise la transparence ;
» disposer, à tout moment, d'informations suffisantes sur la nature et le degré du risque pris par la Banque, comprendre les interrelations qui existent entre ces différents risques et appréhender les niveaux de fonds propres et de liquidité requis pour couvrir ces expositions ;
» être en mesure de suivre et gérer, en permanence, les risques liés aux nouvelles activités, aux nouveaux produits et aux modifications des systèmes ;
» s'assurer, en permanence, du bon fonctionnement des dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques et prendre des mesures nécessaires pour remédier, en temps opportun à toute carence ou insuffisance relevée ;
» s'assurer que les rôles et les obligations des différentes fonctions au sein de l'Organe exécutif, y compris ceux du Directeur Général, sont clairement délimités ;
» œuvrer pour l'adhésion de l'ensemble du personnel aux principes d'éthique et de professionnalisme ainsi qu'aux saines pratiques en matière de gouvernance.
» entretenir des relations régulières avec la Commission Bancaire et les autres superviseurs.

23.4.2 EN MATIERE DE GESTION DES RISQUES

L'Organe exécutif doit notamment :

» veiller à ce que la Banque soit dotée d'un dispositif de gestion des risques conforme aux dispositions de la Circulaire N° 04-2017/CB/C relative à la gestion des risques dans les établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA;
» mettre en place une fonction gestion des risques couvrant tous les risques significatifs, à l'échelle de la Banque et disposant d'attributions distinctes de celles des unités opérationnelles ;
» préserver l'existence d'une fonction gestion des risques indépendante et dotée des ressources nécessaires ainsi que d'une autorité suffisante pour mener à bien ses missions ;
» exercer pleinement les responsabilités qui leur sont dévolues en matière de risque, conformément aux dispositions énoncées dans la Circulaire N° 01-2017/CB/C relative à la gouvernance des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA.

23.4.3 EN MATIERE DE CONTROLE INTERNE

L'Organe exécutif est tenu de mettre en place un système de contrôle interne conforme aux bonnes pratiques. Il doit notamment :

» élaborer des politiques et procédures de contrôle interne appropriées et surveiller l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne ;
» définir clairement et maintenir les structures, les rattachements hiérarchiques ainsi que les pouvoirs et responsabilités qui permettent d'atteindre les objectifs de contrôle interne ;
» informer la fonction d'audit interne, à temps, de tous nouveaux développements, initiatives, projets, produits et changements opérationnels ainsi que des risque y relatifs ;
» s'assurer que des mesures appropriées sont prises dans les délais fixés pour mettre en œuvre toutes les actions correctrices découlant des recommandations de l'audit interne, des Commissaires aux comptes ou de la Commission Bancaire ;
» promouvoir l'indépendance de la fonction d'audit interne et mettre à sa disposition des ressources nécessaires pour mener à bien ses missions ;
» rendre compte régulièrement au Conseil d'Administration de l'efficacité du système de contrôle interne.

23.4.4 EN MATIÈRE DE DE GESTION DE LA CONFORMITÉ AUX NORMES EN VIGUEUR

L'Organe exécutif est notamment chargé :

» de mettre en place une fonction conformité permanente dont les activités sont exécutées conformément aux dispositions de la Circulaire N° 05-2017/CB/C relative à la gestion de la conformité aux normes en vigueur par les établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA ;
» d'élaborer, de mettre à jour et de diffuser au sein de la Banque, la politique et la charte de conformité approuvées par le Conseil d'Administration ;
» de s'assurer de l'adéquation de la politique de conformité et de veiller à sa mise en œuvre ;
» de tenir le Conseil d'Administration régulièrement informé sur l'état de conformité de la Banque aux normes en vigueur.

ARTICLE 24 (ancien article 17) : ACTIONS DE GARANTIE

L'Assemblée Générale Ordinaire peut exiger des actionnaires Administrateurs des actions de garanties.

Dans ce cas, chaque Administrateur doit être propriétaire de cinquante (50) actions de 1 000 Francs CFA de valeur nominale chacune. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs ; elles sont nominatives et inaliénables.

Si au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requises, ou si au cours de son mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois (03) mois.

L'ancien Administrateur ou ses ayant-droits recouvre la libre disposition des actions de garantie, du seul fait de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

Le Commissaire aux comptes veille sous sa responsabilité à l'observation des dispositions qui précèdent et en dénonce toute violation dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

ARTICLE 25 (ancien article 20): SIGNATURE SOCIALE

Les actes et engagements concernant la Banque, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur Général ainsi que tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 26 : LES FONCTIONS DE CONTROLE

La Banque dispose de fonctions de contrôle en matière d'audit interne, de gestion des risques et de conformité placées sous l'autorité de responsables distincts qui dépendent hiérarchiquement et fonctionnellement de la Compagnie Financière Coris Holding et fonctionnellement du Conseil d'Administration qui, par ailleurs est responsable de leur sélection, la supervision de leur performance ainsi que de leur révocation. Ils entretiennent toutefois un lien administratif avec le Directeur Général.

26.1 RESPONSABILITES DES FONCTIONS DE CONTROLE

Chaque fonction doit notamment :

» être dotée de ressources humaines compétentes et quantitativement suffisantes pour mener à bien sa mission ;
» maintenir à jour les connaissances acquises et assurer une formation continue et actualisée à chacun des membres du personnel qui lui sont affectés ;
» être indépendante ;
» disposer de la notoriété et de l'autorité suffisante pour que les responsables s'acquittent de leurs devoirs ;
» détecter et gérer les conflits d'intérêts apparents et potentiels ;
» communiquer aux organes de gouvernance des informations exactes, à jour et intelligibles pour leur permettre de prendre des décisions éclairées.

La désignation, la mutation ou la révocation des responsables des fonctions de contrôle sont exercées conformément à l'article 31 de la Circulaire N° 01 précitée. Ces décisions doivent être portées à la connaissance de la Commission Bancaire.

26.1.1 LA FONCTION D'AUDIT INTERNE

Cette fonction est chargée de donner aux organes de gouvernance une assurance raisonnable sur l'efficacité du système de contrôle interne, des dispositifs de gouvernance et de gestion des risques en vue de leur permettre d'avoir une meilleure maitrise des activités de la Banque et des risques encourus.

26.1.2 LA FONCTION GESTION DES RISQUES

Elle supervise les risques pris sur l'ensemble des activités de la Banque.

26.1.3 LA FONCTION DE CONFORMITE

Elle a pour rôle de veiller à ce que la Banque mène ses activités de manière intègre et conforme aux textes juridiques en vigueur et aux politiques internes.

ARTICLE 27 (ancien 23) : CONVENTIONS REGLEMENTEES

27.1 CONVENTIONS RELATIVES AUX OPERATIONS BANCAIRES

Il est interdit à la Banque d'accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes qui participent à sa direction, à son administration, à sa gérance, son contrôle ou fonctionnement, pour un montant global excédant un pourcentage de leurs fonds propres effectifs, qui sera arrêté par une instruction de la Banque Centrale.

Cette interdiction s'applique aux actionnaires qui détiennent chacun directement ou indirectement dix pour cent (10%) ou plus des droits de vote au sein de la Banque.

La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart (1/4) du capital social.

Quel qu'en soit le montant, tout prêt ou garantie consenti par la Banque à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart du capital social, devra être approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration de la Banque et sera mentionné dans le rapport annuel des Commissaires aux comptes à l'Assemblée Générale des actionnaires.

27.2 CONVENTIONS RELATIVES AUX OPERATIONS NON BANCAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 438 et suivants de l'Acte Uniforme, doivent être soumisses à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration :

- toute convention entre la Banque et l'un de ses Administrateurs, Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Adjoints ;
- toute convention entre la Banque et un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société ;
- toute convention à laquelle un Administrateur, un Directeur Général, un Directeur Général Adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la Banque est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la Banque par personne interposée;
- toute convention intervenant entre la Banque et une entreprise ou une personne morale, si l'un des Administrateurs, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la Banque est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Administrateur Général, Administrateur Général Adjoint, Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou autre dirigeant social de la personne morale contractante.

Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

En outre, ces conventions doivent être vérifiées et approuvées dans les conditions et avec les conséquences prévues par les articles 440 et suivants de l'Acte Uniforme.

TITRE IV : CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 (ancien article 24) : NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES-INCOMPATIBILITES

28.1 NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Banque est exercé par au moins deux (02) Commissaires aux comptes titulaires et deux (02) suppléants, personnes physiques ou morales nommés conformément à l'article 51 de la Loi portant réglementation bancaire au Burkina Faso, et aux conditions de nomination prévues par la Circulaire N° 002/2018/CB/C du 18 septembre 2018 relative aux conditions d'exercice du Commissariat aux comptes des établissements de crédit et aux compagnies financières de l'UMOA et les articles 702 et suivants de l'Acte uniforme.

Les Commissaires aux comptes titulaires et les Commissaires aux comptes suppléants sont choisis sur le tableau de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés du Burkina Faso. Ils ne peuvent appartenir au même Cabinet d'Expertise Comptable ou des structures ayant entre elles des liens capitalistiques ou d'appartenance à un réseau.

Les premiers Commissaires aux comptes et leurs suppléants sont désignés dans les statuts ou par l'Assemblée Générale Ordinaire Constitutive pour une durée de deux (2) ans couvrant les deux premiers exercices sociaux.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux comptes et leurs suppléants sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires pour un mandat de trois (3) ans, conformément à l'article 51 de la loi portant Règlementation bancaire. Leur mandat est renouvelable conformément aux dispositions de la Circulaire suscitée.

Nul ne peut exercer les fonctions de Commissaire aux comptes sans l'approbation de sa désignation par la Commission Bancaire.

L'approbation de la Commission Bancaire doit être obtenue préalablement à l'exercice de la fonction des Commissaires aux comptes suivant la procédure prévue à cet effet par la Circulaire N° 002/2018/CB/C susvisée.

Les Commissaires aux comptes nommés, peuvent convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en cas d'urgence.

Ils sont obligatoirement convoqués, en même temps que les Administrateurs eux-mêmes, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice, ainsi qu'à toute autre réunion du Conseil intéressant leur mission.
La convocation des Commissaires aux comptes est faite par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès, démission, refus, empêchement de l'un des Commissaires aux comptes titulaires, ses fonctions sont exercées par l'un des Commissaires aux comptes suppléants jusqu'à la cessation de l'empêchement ou, lorsque l'empêchement est définitif, jusqu'à l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes empêché.

Lorsque l'empêchement a cessé, le Commissaire aux comptes reprend ses fonctions après la prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui approuve les comptes.

Lorsqu'un Commissaire aux comptes suppléant est appelé aux fonctions de titulaire, il est procédé, lors de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, à la désignation d'un nouveau suppléant dont les fonctions cessent de plein droit lorsque le Commissaire empêché reprend ses fonctions.

Si l'Assemblée omet d'élire les Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants, tout actionnaire peut demander en référé au président de la juridiction compétente, leur désignation, le Président du Conseil d'Administration dûment appelé.

Les Commissaires aux comptes ont droit à une rémunération qui est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire et dont le montant est maintenu jusqu'à décision nouvelle.

28.2 INCOMPATIBILITES

Sans préjudice des incompatibilités et interdictions énumérées dans l'Acte uniforme ainsi que les textes nationaux régissant les fonctions d'experts comptables et de comptables agréés, sont incompatibles avec l'exercice du mandat de Commissaire aux comptes :

- la fonction d'Administrateur provisoire de la Banque concernée;
- les activités d'apporteur d'affaires, d'intermédiaire par commission, courtage ou autrement;
- les fonctions de conseil, d'assistance et d'audit auprès de l'établissement de crédit lorsque celles-ci ne sont pas liées à la mission de commissariat aux comptes ou à une requête des Autorités monétaires et de contrôle ;
- la participation au capital de la Banque.

ARTICLE 29 (ancien article 25) : MISSIONS - REVOCATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

29.1 MISSIONS

Les Commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, d'examiner les états financiers, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils exercent leur mission conformément aux dispositions des articles 710 et suivants de l'Acte Uniforme susvisé et de la Circulaire N° 002/2018/CB/C de la Commission Bancaire.

Pour ce faire, ils émettent une opinion sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des états financiers soumis à leur examen, conformément aux normes applicables en vigueur.

Ils procèdent également aux diverses vérifications prévues notamment par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique.

Ils procèdent à l'évaluation de la qualité du système de contrôle interne, en particulier le fonctionnement des organes sociaux, le dispositif de gestion des risques de Banque ainsi que le respect de la réglementation prudentielle.

Les Commissaires aux comptes doivent également procéder à la vérification de la prise en compte des ajustements demandées par la Commission Bancaire en s'assurant de la fiabilité des corrections apportées par Banque à l'issue des missions des missions de contrôle de la Commission Bancaire.

Ils font état de leurs observations dans leur rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et s'assurent que l'égalité entre les actionnaires est respectée, notamment que toutes les actions d'une même catégorie bénéficient des mêmes droits.
Les Commissaires aux comptes doivent, dans leur rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire :

» conclure que les états financiers sont réguliers et sincères et donnent une image sincère fidèle du résultat des opérations écoulées ainsi que de la situation financière et du patrimoine de Banque;
» soit exprimer, en motivant, une opinion avec réserves ou défavorable ou indiquer qu'ils sont dans l'impossibilité d'exprimer leur opinion. .

Dans ce dernier cas, ils en informent la Commission Bancaire sans délai dans un rapport circonstancié.

29.2 REVOCATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième au moins du capital, le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire ou le Ministère public peuvent demander en justice la révocation du Commissaire aux comptes en cas de faute de sa part ou en cas d'empêchement.
La demande de récusation ou de révocation est portée devant le président de la juridiction compétente statuant à bref délai.

L'assignation est formée contre le Commissaire aux comptes et contre la société.

La demande de récusation est présentée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui a désigné les Commissaires aux comptes.

Le Commissaire aux comptes est responsable tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.

La Commission Bancaire peut également procéder au retrait de l'approbation conformément aux dispositions de la Circulaire 02/2018/CB/C sus-citée.

TITRE VI : RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 30 (ancien article 42) : AFFECTATIONS ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

Les bénéfices nets sont composés des produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et les provisions.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, il est prélevé toute réserve éventuellement exigée par les lois et règlements en vigueur.

La société est tenue de constituer une « réserve spéciale » alimentée par un prélèvement annuel sur les bénéfices nets réalisés, après imputation, le cas échéant, du report à nouveau déficitaire. Le taux de prélèvement pour mise en réserve est fixé à quinze pour cent (15 %) des bénéfices nets annuels.

Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

a. les ratios cibles visés au paragraphe 103 de la Décision N°13/24/06/CM/UMOA du Conseil des Ministres de l'UMOA portant dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux compagnies financières de l'UMOA, sont respectés ;
b. la réserve spéciale constituée a atteint le cinquième du montant du capital social de la société.

La réserve spéciale peut servir à l'apurement des pertes à condition que toutes les autres réserves disponibles soient préalablement utilisées. Le solde, augmenté le cas échéant des reports à nouveau bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'Assemblée Générale peut décider de la constitution d'autres réserves qui pourront être affectées au financement des investissements de la Banque.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée Générale Ordinaire détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents statuts constitue des dividendes fictifs.
L'Assemblée Générale peut décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas, la décision indiquera expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués.

Il est attribué aux actionnaires un premier dividende ou intérêt statutaire de 5% des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties. Les réserves ne seront pas prises en compte dans le calcul du premier dividende. Le solde est affecté à un taux fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, aux actionnaires à titre de super dividende.

Le reste sera affecté en report à nouveau. La mise en paiement des dividendes aura lieu au plus tard neuf (09) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai accordée par la juridiction compétente.

L'ordre des articles suivants sera modifié en conséquence des nouvelles dispositions ci-dessus.

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,
Nous vous soumettons ce projet de modification des statuts pour adoption et vous demandons de bien vouloir consacrer votre décision par le vote de la résolution dont il vous sera donné lecture aux fins de permettre la mise en œuvre des diligences visant la formalisation de ces modifications.

POINT 2

VOTE DES RESOLUTIONS AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Première résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, après avoir entendu lecture du Rapport du Conseil d'Administration, valide la mise en conformité des statuts de Coris Bank International (CBI SA) aux nouvelles Circulaires de la Commission Bancaire d'une part et d'autre part, à la réglementation bancaire et au droit des sociétés commerciales et du GIE, et décide de modifier en conséquence le texte des statuts en ses titres et articles ci-après :

Titre III relatif à l'administration de la Banque :

Les articles 15 à 21 sont reformés à l'exception des articles 17 (actions de garanties) et 20 (Signature sociale). Il y a un regroupement des dispositions relatives au Conseil d'Administration et celles relatives à la Direction Générale en prenant en compte les dispositions des nouvelles Circulaires de la Commission Bancaire.

L'article 23 relatif aux conventions réglementées est complété par les dispositions relatives aux opérations non bancaires sur le fondement de l'article 438 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés commerciales et le Groupement d'intérêt économique.

Titre IV relatif au contrôle des comptes :

Les articles 24 et 25 sont modifiés pour prendre en compte les dispositions de la Circulaire N° 02-2018/CB/C du 18/09/2018 relative aux conditions d'exercice du Commissariat aux comptes des Etablissements de crédit et des Compagnies Financières de l'UMOA qui a abrogé la Circulaire n° 04/2011/CB/C du 04/01/2011.

Titre VI relatif aux résultats sociaux :

L'article 42 (affectation et répartition des bénéfices) est modifié pour prendre en compte les nouvelles dispositions sur la constitution des réserves spéciales.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée, tous pouvoirs à l'effet d'accomplir tous dépôts, publicités, formalités légales, administratives.

Sécurité et liberté avec nos cartes

